

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2002/C 189/01	Taux de change de l'euro .....	1
2002/C 189/02	Publication de mesures récapitulatives conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiées par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil .....	2
2002/C 189/03	Communication relative à la demande présentée par la République d'Ouzbékistan, sollicitant l'octroi du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs .....	21
2002/C 189/04	Communication publiée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil — Affaire COMP/C1/N.38.369 — Accord-cadre entre T-Mobile Deutschland et VIAG Interkom (Notification) <sup>(1)</sup> .....	22
2002/C 189/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2728 — ATG/Wallenius Wilhelmsen Lines/ATN Autoterminal Neuss) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	28
2002/C 189/06	Re-notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2816 — Ernst & Young France/Andersen France) <sup>(1)</sup> .....	29
2002/C 189/07	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'alcool furfurylique originaires de la République populaire de Chine .....	30
2002/C 189/08	Avis concernant le droit compensateur et le droit antidumping en vigueur sur les importations dans la Communauté de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires, notamment, de l'Inde: modification de l'adresse d'une société soumise à un taux de droit compensateur et antidumping individuel .....	34

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

8 août 2002

(2002/C 189/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	0,9687	LVL	lats letton	0,5882
JPY	yen japonais	116,92	MTL	lire maltaise	0,4129
DKK	couronne danoise	7,4276	PLN	zloty polonais	4,0578
GBP	livre sterling	0,6335	ROL	leu roumain	32036
SEK	couronne suédoise	9,2955	SIT	tolar slovène	227,2814
CHF	franc suisse	1,4621	SKK	couronne slovaque	43,926
ISK	couronne islandaise	83,24	TRL	lire turque	1583000
NOK	couronne norvégienne	7,478	AUD	dollar australien	1,8113
BGN	lev bulgare	1,9461	CAD	dollar canadien	1,5228
CYP	livre chypriote	0,57412	HKD	dollar de Hong Kong	7,5557
CZK	couronne tchèque	30,723	NZD	dollar néo-zélandais	2,1292
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7125
HUF	forint hongrois	244,65	KRW	won sud-coréen	1164,09
LTL	litas lituanien	3,4523	ZAR	rand sud-africain	10,1315

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Publication de mesures récapitulatives conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE<sup>(1)</sup> visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiées par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>**

(2002/C 189/02)

Conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, de la directive, la Commission publie au moins une fois par an la liste récapitulative des mesures des Communautés européennes qui sont prises et, au moins une fois par an, la liste récapitulative des mesures prises par les États membres. À ce jour, les mesures prises par les États membres suivants ont été publiées<sup>(3)</sup>: Italie (JO C 277 du 30.9.1999, p. 3), corrigées par la présente publication, Allemagne (JO C 277 du 29.9.2000, p. 4), Royaume-Uni (JO C 328 du 18.11.2000, p. 2) et Autriche (JO C 16 du 19.1.2002).

ITALIE<sup>(4)</sup>

**RECTIFICATIF à 1999/C 277/03**

**Publication effectuée conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil — ITALIE**

(2001/C 208/27)

Les mesures prises par l'Italie, conformément à l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive, puis notifiées à la Commission selon la procédure prévue à l'article 3 bis, paragraphe 2, sont présentées dans l'extrait suivant de la décision n° 8/1999, adoptée le 9 mars 1999 par l'autorité italienne responsable des communications, telle que modifiée par sa décision n° 172/1999 du 28 juillet 1999.

*Article premier*

1. La présente décision concerne la retransmission télévisée des événements d'importance majeure pour la société.

2. On entend par «événement d'importance majeure pour la société» une manifestation, sportive ou non, qui remplit au moins deux des quatre conditions suivantes:

- a) l'événement et ses résultats suscitent un intérêt exceptionnel et général en Italie, en attirant un public autre que celui qui, d'ordinaire, regarde ce type de manifestation à la télévision;
- b) l'événement est largement apprécié par le grand public, présente un intérêt culturel particulier et renforce l'identité culturelle italienne;
- c) l'événement concerne une équipe nationale participant à une compétition internationale importante dans une discipline sportive spécifique;
- d) l'événement est retransmis traditionnellement sur les chaînes de télévision à libre accès et bénéficie généralement de taux d'audience élevés en Italie.

*Article 2*

1. L'autorité a dressé la liste suivante des événements d'importance majeure pour la société qui ne peuvent pas être

retransmis en exclusivité et sous une forme codée par des radiodiffuseurs soumis à la réglementation italienne, afin de permettre à une partie importante du public italien (plus de 90 %) de suivre ces événements sur les chaînes de télévision à accès libre, sans coûts supplémentaires pour l'acquisition d'équipements techniques:

- a) les jeux olympiques d'été et d'hiver;
- b) la finale de la coupe du monde de football et tous les matchs disputés par l'équipe nationale italienne;
- c) la finale du championnat d'Europe de football et tous les matchs disputés par l'équipe nationale italienne;
- d) tous les matchs de football des championnats officiels auxquels participe la sélection nationale italienne, en Italie et à l'étranger;
- e) la finale et les demi-finales de la ligue des champions et de la coupe de l'UEFA, lorsqu'une équipe italienne y participe;
- f) la compétition cycliste du tour d'Italie («Giro d'Italia»);
- g) le grand prix italien de formule 1;
- h) le festival italien de musique de San Remo.

2. Les événements cités au paragraphe 1, points b) et c), doivent être retransmis en direct intégralement. Quant aux autres manifestations, les radiodiffuseurs ont la possibilité de déterminer les conditions de leur retransmission en clair.

<sup>(1)</sup> JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

<sup>(3)</sup> Les mesures prises par le Danemark (publiées au JO C 14 du 19.1.1999, p. 6) ont été abrogées avec effet le 1.1.2002 (JO C 45 du 19.2.2002, p. 7).

<sup>(4)</sup> Seul le texte italien fait foi.

ALLEMAGNE <sup>(5)</sup>

C 277/4

FR

Journal officiel des Communautés européennes

29.9.2000

**Publication effectuée conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil**

(2000/C 277/04)

Les mesures prises conformément à l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive et notifiées à la Commission selon la procédure prévue à l'article 3 bis, paragraphe 2, par la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE sont exposées dans l'extrait de l'article 5 bis du quatrième traité d'État sur la radiodiffusion <sup>(6)</sup>.

*Article 5 bis***Retransmission de grands événements**

1. La retransmission télévisuelle par une chaîne à péage, sous forme cryptée, des événements d'une importance majeure pour la société n'est autorisée en Allemagne que lorsque le radiodiffuseur ou un tiers veillent à assurer, dans des conditions adéquates, la diffusion de l'événement sur une chaîne de télévision à accès libre et général, simultanément ou, lorsque cela se révèle impossible en raison de manifestations parallèles isolées, partiellement en différé. Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à un accord sur les conditions adéquates, elles décident de se soumettre en temps utile à la procédure d'arbitrage prévue aux sections 1025 et suivantes du code de procédure civile, avant la date de l'événement concerné. Si elles ne parviennent pas à un accord pour la procédure d'arbitrage, pour des motifs qui doivent être précisés par le radiodiffuseur ou le tiers, la radiodiffusion au sens du paragraphe 1 ne sera pas considérée comme assurée dans des conditions adéquates. Seules les chaînes accessibles à plus de deux tiers de la totalité des ménages seront réputées offrir un accès général.
2. Sont considérés comme des événements d'importance majeure au sens des présentes dispositions:
  - 1) les jeux olympiques d'été et d'hiver;
  - 2) tous les matchs du championnat d'Europe et de la coupe du monde auxquels participe l'équipe nationale allemande de football, ainsi que les matchs d'ouverture, les demi-finales et la finale, même si la sélection nationale n'y participe pas;
  - 3) les demi-finales et la finale de la coupe d'Allemagne;
  - 4) les matchs à domicile ou à l'extérieur de l'équipe nationale allemande de football;
  - 5) la finale de tout championnat européen de football (ligue des champions, coupe de l'UEFA) auquel participe un club allemand.

Lorsque les événements d'une importance majeure se composent de plusieurs manifestations isolées, chacune d'elles est considérée comme un événement majeur. Il n'est possible d'ajouter ou de supprimer des événements dans la présente liste que sur la base d'un accord conclu par tous les *Länder*.

<sup>(5)</sup> Seul le texte allemand fait foi.

<sup>(6)</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.

ROYAUME-UNI (7)

C 328/2

FR

Journal officiel des Communautés européennes

18.11.2000

**Publication effectuée conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil — ROYAUME-UNI**

(2000/C 328/02)

Les mesures prises par le Royaume-Uni, conformément à l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive, puis notifiées à la Commission selon la procédure prévue à l'article 3 bis, paragraphe 2, sont présentées comme suit.

[Extraits de la section IV de la loi sur la radiodiffusion de 1996, chapitre 55]

**LOI SUR LA RADIODIFFUSION DE 1996****Chapitre 55**

## SECTION IV

**ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AUTRES ÉVÉNEMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT AU NIVEAU NATIONAL**

Événements inscrits sur la liste:

**97. 1.** Aux fins de la présente section, un «événement inscrit sur la liste» est un événement sportif ou un autre événement présentant un intérêt au niveau national, qui figure jusqu'à nouvel ordre sur une liste établie par le ministre pour les besoins de la présente section.

2. Le ministre ne peut à aucun moment établir, modifier ou cesser de tenir à jour une liste telle que celle visée au paragraphe 1 sans avoir consulté au préalable:

- a) la BBC;
- b) la Welsh Authority;
- c) la Commission, et
- d) la personne à qui peuvent être achetés les droits de radiodiffusion télévisuelle de tout événement à prendre en considération;

étant entendu que, aux fins de la présente section, un «événement à prendre en considération» est tout événement sportif ou tout autre événement présentant un intérêt au niveau national, que le ministre se propose d'indiquer ou non sur la liste.

3. Dès qu'il a établi ou modifié une liste telle que celle visée au paragraphe 1, le ministre la publie de la manière qu'il juge appropriée pour la porter à l'attention:

- a) des personnes visées au paragraphe 2, et
- b) de toute personne titulaire d'une licence octroyée par la commission en vertu de la section I de la loi de 1990 ou d'une licence de diffusion de programmes numériques octroyée par ladite commission en vertu de la section I de la présente loi.

4. Dans le cadre du présent article, l'expression «présenter un intérêt au niveau national» signifie présenter un intérêt en Angleterre, en Écosse, au pays de Galles ou en Irlande du Nord.

5. L'ajout d'un événement à prendre en considération sur une liste telle que celle visée au paragraphe 1 n'affecte en rien:

- a) la validité des contrats conclus avant la date à laquelle le ministre a consulté les personnes visées au paragraphe 2 à propos de l'ajout envisagé, ou
- b) l'exercice des droits acquis en vertu d'un tel contrat.

(7) Seul le texte anglais fait foi.

6. La liste établie par le ministre aux fins de l'article 182 de la loi de 1990, dans sa version applicable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est présumée établie pour les besoins de la présente section.

Catégories de services:

**98. 1.** Aux fins de la présente section, les services de programmes télévisés et les services de diffusion par satellite relevant de l'EEE sont répartis en deux catégories comme suit:

- a) les services mentionnés au paragraphe 2 et pour lesquels la réception des programmes inclus dans le service ne donne pas lieu à rémunération, et
- b) tous les services de programmes télévisés qui, pour le moment, ne relèvent pas du point a).

2. Les services visés au paragraphe 1, point a), sont les suivants:

- a) les services régionaux et nationaux de Channel 3;
- b) Channel 4, et
- c) les services de radiodiffusion télévisuelle proposés par la BBC.

3. Le ministre est habilité à prendre tout décret visant à modifier le paragraphe 2 afin de supprimer ou d'ajouter tout service aux services qui y sont mentionnés.

4. Tout décret pris en vertu du paragraphe 3 peut être annulé par décision adoptée par l'une ou l'autre des chambres du Parlement.

[. . .]

Restrictions en matière de radiodiffusion télévisuelle d'événements inscrits sur la liste:

**101. 1.** Tout fournisseur de programmes télévisés assurant un service relevant de l'une des deux catégories définies au paragraphe 1 de l'article 98 (le «premier service») et destiné à être capté sur tout ou partie du territoire du Royaume-Uni ne peut transmettre en direct, dans le cadre dudit service, tout ou partie d'un événement inscrit sur la liste sans avoir obtenu le consentement préalable de la Commission, à moins:

- a) qu'une autre personne assurant un service relevant de l'autre catégorie définie dans ce paragraphe («le second service») n'ait acquis le droit d'inclure dans celui-ci la transmission en direct de l'intégralité de l'événement ou de ladite partie de l'événement, et
- b) que la région dans laquelle le second service est diffusé couvre ou englobe la (quasi-) totalité de la région dans laquelle le premier service est capté.

2. La commission peut révoquer tout consentement donné en application du paragraphe 1.

3. Le non-respect des dispositions du paragraphe 1 n'affecte en rien la validité du contrat.

4. Le paragraphe 1 n'est pas applicable dès lors que le fournisseur de programmes télévisés assurant le premier service exerce des droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent article.

Pouvoir de la Commission d'infliger des amendes:

**102. 1.** Si la Commission:

- a) estime que le titulaire d'une licence en vertu de la section I de la loi de 1990 ou d'une licence de diffusion de programmes numériques octroyée en vertu de la section I de la présente loi ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 101, paragraphe 1, et
- b) n'estime pas qu'il serait déraisonnable, dans un cas d'espèce, d'attendre de l'intéressé qu'il se conforme aux dites dispositions, elle peut lui ordonner de lui payer, dans un délai donné, une amende dont elle précise le montant.

2. Si la Commission estime, en ce qui concerne une demande de consentement introduite en application de l'article 101, paragraphe 1, que le titulaire d'une licence en vertu de la section I de la loi de 1990 ou d'une licence de diffusion de programmes numériques octroyée en vertu de la section I de la présente loi:

- a) lui a communiqué des informations inexactes sur un point important, ou
- b) n'a pas communiqué une information importante dans le but de l'induire en erreur, elle peut lui ordonner de lui payer, dans un délai donné, une amende dont elle précise le montant.

3. Le montant de toute amende infligée à quiconque en vertu des paragraphes 1 ou 2 ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la rémunération à prendre en considération par le coefficient légal.

4. Dans le cadre du paragraphe 3:

- a) la «rémunération à prendre en considération» désigne le montant fixé par la commission comme représentant la part de la rémunération versée par la personne à qui l'amende est infligée en échange de l'acquisition des droits de radiodiffusion télévisuelle de l'événement concerné, et
- b) le «coefficient légal» correspond au nombre fixé périodiquement par le ministre dans un texte réglementaire.

5. Un texte réglementaire du type visé au paragraphe 4, point b), peut être annulé par décision de l'une des deux chambres du Parlement.

6. Toute somme perçue par la Commission en application des paragraphes 1 ou 2 n'est pas intégrée à ses recettes, mais affectée au fonds consolidé.

7. Toute somme payable par quiconque à la Commission en application des paragraphes 1 ou 2 est recouvrable par cette dernière en tant que dette lui étant due par l'intéressé.

Devoir d'information  
du ministre:

**103.** 1. Si la Commission:

- a) estime qu'un organisme de radiodiffusion ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 101, paragraphe 1, et
- b) n'estime pas qu'il serait déraisonnable, dans un cas d'espèce, d'attendre dudit organisme qu'il se conforme aux dites dispositions, elle en informe le ministre.

2. Si la Commission estime, en ce qui concerne une demande de consentement introduite en application de l'article 101, paragraphe 1, qu'un organisme de radiodiffusion:

- a) lui a communiqué des informations inexactes sur un point important, ou
- b) n'a pas communiqué une information importante dans le but de l'induire en erreur, elle en informe le ministre.

3. Dans le présent article, le terme «organisme de radiodiffusion» désigne la BBC ou la Welsh Authority.

Code de conduite:

- 104.** 1. La Commission élabore et modifie périodiquement un code:
- a) précisant dans quelles circonstances la radiodiffusion télévisuelle d'événements inscrits sur la liste en général ou d'un événement inscrit sur la liste en particulier doit ou non être considérée comme intervenant en direct pour les besoins de la présente section, et
  - b) contenant des indications quant aux facteurs à prendre en considération pour déterminer:
    - i) si la Commission doit donner ou révoquer le consentement visé à l'article 101, paragraphe 1, ou
    - ii) pour les besoins de l'article 102, paragraphe 1, ou de l'article 103, paragraphe 1, s'il n'est pas raisonnable, dans un cas d'espèce, d'attendre d'un fournisseur de programmes télévisés qu'il se conforme aux dispositions de l'article 101, paragraphe 1.
2. La Commission tient compte des dispositions du code dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section.
3. Avant d'élaborer ou de modifier le code, la Commission consulte toute personne qui lui semble appropriée.
4. Dès que la Commission a élaboré ou modifié le code, elle en assure la publication de la manière qu'elle juge appropriée pour le porter à l'attention:
- a) de la BBC;
  - b) de la Welsh Authority;
  - c) de toute personne à qui peuvent être achetés les droits de radiodiffusion télévisuelle d'un événement inscrit sur la liste, et
  - d) de toute personne titulaire d'une licence octroyée par la Commission en vertu de la section I de la loi de 1990 ou d'une licence de diffusion de programmes numériques octroyée par la Commission en vertu de la section I de la présente loi.

Interprétation à donner à la section IV et dispositions complémentaires:

- 105.** 1. Dans la présente section (et sauf incompatibilité avec le contexte):
- «Channel 4» a la même signification que dans la section I de la loi de 1990;
- «la commission» signifie la commission indépendante de la télévision;
- «événement inscrit sur la liste» a la signification donnée à l'article 97, paragraphe 1;
- «en direct» est interprété conformément au code élaboré en vertu de l'article 104;
- «service national de Channel 3» et «service régional de Channel 3» ont la même signification que dans la section I de la loi de 1990;
- «organisme de radiodiffusion télévisuelle» a la même signification que dans la section I de la loi de 1990;
- «fournisseur de programmes télévisés» a la signification donnée à l'article 99, paragraphe 2;
- «service de programmes télévisés» a la même signification que dans la section I de la loi de 1990.
2. L'article 182 de la loi de 1990 (interdisant la transmission de certains événements dans le cadre de formules de télévision à la carte) est abrogé.

[Extraits du règlement de 2000 sur la radiodiffusion télévisuelle, S/I/2000/54]

## RÈGLEMENTS

2000 n° 54

### RADIODIFFUSION

#### Règlement de 2000 sur la radiodiffusion télévisuelle

Date d'élaboration: 14 janvier 2000

Date de soumission au Parlement: 14 janvier 2000

Date d'entrée en vigueur: 19 janvier 2000

Considérant que le ministre est un ministre désigné <sup>(8)</sup> aux fins de l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur les Communautés européennes de 1972 <sup>(9)</sup>, en ce qui concerne les mesures liées à la radiodiffusion télévisuelle;

En conséquence de quoi, le ministre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur les Communautés européennes de 1972, et de tous les autres pouvoirs qui en découlent, arrête le règlement suivant:

#### Référence et entrée en vigueur

1. Il peut être fait référence au présent règlement sous le nom de «règlement de 2000 sur la radiodiffusion télévisuelle».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2000.

[. . .]

#### Modifications de la loi sur la radiodiffusion de 1996

3. La section IV de la loi sur la radiodiffusion de 1996 <sup>(10)</sup> (événements sportifs et autres événements présentant un intérêt au niveau national) est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

[. . .]

Le 14 janvier 2000.

*Chris Smith*

Ministre de la culture, des médias et des sports

<sup>(8)</sup> Règlement 1997/1174.

<sup>(9)</sup> 1972 c. 68; en vertu de la modification de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi sur les Communautés européennes, par l'article premier de la loi sur l'Espace économique européen de 1993 (c. SI), un arrêté peut être pris conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur les Communautés européennes afin de mettre en œuvre les obligations qui s'imposent au Royaume-Uni, créées par ou découlant de l'accord sur l'Espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992 (Cm 2073) et du protocole portant adaptation de cet accord, signé à Bruxelles, le 17 mars 1993 (Cm 2183).

<sup>(10)</sup> 1996 c. 55.

## ANNEXE

## Règlement 3

## MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION DE 1996: ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AUTRES ÉVÉNEMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT AU NIVEAU NATIONAL

1. L'article 98 est remplacé par l'article dont le libellé suit:
- Catégories de services: **98. 1.** Aux fins de la présente section, les services de programmes télévisés et les services de diffusion par satellite relevant de l'EEE sont répartis en deux catégories comme suit:
- a) les services de programmes télévisés et les services de diffusion par satellite relevant de l'EEE qui, jusqu'à nouvel ordre, remplissent les conditions requises, et
  - b) tous les autres services de programmes télévisés et services de diffusion par satellite relevant de l'EEE.
2. Dans le cadre du présent article, les «conditions requises» devant être remplies par un service donné sont les suivantes:
- a) la réception du service ne doit donner lieu à aucune rémunération, et
  - b) le service doit être capté par au moins 95 % de la population du Royaume-Uni.
3. Aux fins du paragraphe 2, point a), il n'est pas tenu compte des droits payables au titre d'une redevance de télévision, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 7, de la loi sur la télégraphie sans fil de 1949.
4. La condition énoncée au paragraphe 2, point b):
- a) est présumée remplie par tout service régional de Channel 3 dès lors qu'elle est remplie par Channel 3 dans son ensemble, et
  - b) est présumée remplie par Channel 4 dès lors qu'elle est remplie par Channel 4 et S4C conjointement.
5. La Commission publiera périodiquement une liste des services de programmes télévisés et des services de diffusion par satellite relevant de l'EEE qui lui semblent remplir les conditions requises.
6. Dans le cadre du présent article, l'expression «service de diffusion par satellite relevant de l'EEE» désigne tout service:
- a) de transmission par satellite de programmes télévisés destinés au public en général, et
  - b) fourni par une personne qui, aux fins de la directive 89/552/CE du Conseil, relève de la compétence d'un État membre de l'EEE autre que le Royaume-Uni.
- [ . . ]
3. À l'article 101 (restrictions en matière de radiodiffusion télévisuelle d'événements inscrits sur la liste), remplacer, à sa première occurrence, le mot «personne» par l'expression «fournisseur de programmes télévisés».
- [ . . ]

9. À l'article 105, paragraphe 1 (interprétation à donner à la section IV):
- a) après la définition de «la commission» ajouter: «événement désigné», en relation avec un État membre de l'EEE autre que le Royaume-Uni, a la signification donnée à l'article 101 A;
  - b) sous la définition de «en direct», avant «est», insérer «en relation avec la radiodiffusion télévisuelle d'un événement inscrit sur la liste», et
  - c) après la définition de «service national de Channel 3» et de «service régional de Channel 3», ajouter: «"S4C" a la même signification que dans la section I de la loi de 1990».

[Extraits du code de l'Independent television commission (ITC) relatif aux événements sportifs et autres inscrits sur la liste, tel que modifié en janvier 2000]

## CODE RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AUTRES INSCRITS SUR LA LISTE

### Avant-propos

1. La loi sur la radiodiffusion de 1996, telle que modifiée par le règlement sur la radiodiffusion télévisuelle (le «règlement»), fait obligation à la CIT d'élaborer et de modifier en temps opportun un code réglementant certains aspects liés à la radiodiffusion télévisuelle d'événements sportifs et autres présentant un intérêt au niveau national, qui figurent sur une liste établie par le ministre de la culture, des médias et des sports. Après avoir consulté des radiodiffuseurs, des organismes sportifs, des titulaires de droits sportifs et toute autre partie intéressée, la CIT a publié le présent code aux fins de s'acquiescer de cette obligation légale, définie à l'article 104 de la loi. [..]
2. La loi impose des limites aux fournisseurs de programmes télévisés, qui doivent obtenir le consentement préalable de la CIT pour acquiescer des droits exclusifs de transmission en direct de tout ou partie des événements inscrits sur la liste et pour transmettre d'une manière exclusive lesdits événements (section IV de la loi). La loi confère à la CIT le pouvoir d'infliger des amendes aux titulaires de ses licences, si les limites en matière de transmission en direct des événements inscrits sur la liste n'ont pas été respectées, si des informations inexactes ont été communiquées à la CIT ou si des informations importantes n'ont pas été communiquées. Si les titulaires de licences concernés sont la BBC ou S4C, la CIT doit en informer le ministre. La CIT tient compte des dispositions du présent code dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés.
3. Le ministre définit les «événements inscrits sur la liste» conformément à la loi et la liste actuellement en vigueur est présentée à l'annexe 1. Il peut à tout moment ajouter ou supprimer des événements sur la liste mais est tenu de consulter au préalable la BBC, la Welsh Authority, la CIT et le titulaire des droits relatifs à l'événement concerné. En juin 1998, le ministre a élargi la liste pour y inclure les événements du groupe B, étant entendu que ceux-ci ne seraient pas traités de la même manière que ceux du groupe A. Les événements du groupe A sont ceux qui ne peuvent être transmis en direct d'une manière exclusive que si certaines conditions sont remplies. Les critères et facteurs que la CIT doit prendre en considération sont énoncés aux points 12 à 16 du présent code. Les événements du groupe B sont ceux qui ne peuvent être transmis en direct d'une manière exclusive que si des dispositions

ont été prises pour garantir une retransmission ultérieure. Le minimum jugé approprié par la CIT en matière de retransmission ultérieure est défini aux points 17 et 18.

[..]

### Généralités et contexte

6. En ce qui concerne la transmission en direct d'événements inscrits sur la liste, la loi définit deux catégories de services de programmes télévisés: les services de programmes télévisés et les services de diffusion par satellite relevant de l'EEE qui, jusqu'à nouvel ordre, remplissent les conditions requises (la «première catégorie») et tous les autres services de programmes télévisés et services de diffusion par satellite relevant de l'EEE (la «seconde catégorie»). Les conditions à remplir sont les suivantes: a) la réception du service ne doit pas donner lieu à rémunération, et b) le service doit être capté par 95 % au moins de la population du Royaume-Uni. Les services de programmes télévisés et les services de diffusion par satellite relevant de l'EEE qui relèvent de la première catégorie sont inscrits sur une liste publiée en temps opportun par la CIT (voir annexe 2). Ces exigences sont prévues par la loi, telle que modifiée par le règlement. Tout contrat de radiodiffusion télévisuelle en direct d'un événement inscrit sur la liste conclu par un radiodiffuseur doit mentionner que les droits ont été acquis en vue d'une diffusion dans le cadre d'un service ne relevant que d'une seule des deux catégories. En d'autres termes, des contrats distincts doivent être conclus pour chacune des catégories. Un radiodiffuseur assurant un service relevant de l'une des deux catégories (le «premier service») ne peut transmettre en direct d'une manière exclusive tout ou partie d'un événement du groupe A sans avoir obtenu le consentement préalable de la Commission, à moins qu'un radiodiffuseur assurant un service relevant de l'autre catégorie (le «second service») n'ait acquis le droit de transmettre en direct le même événement ou la même partie de l'événement. La région dans laquelle le second service est diffusé doit couvrir ou englober la (quasi-) totalité de la région dans laquelle le premier service est capté. Le premier et le second service peuvent être assurés par des titulaires de licence appartenant à un même actionnariat, mais lesdits titulaires doivent compter des radiodiffuseurs relevant de chacune des catégories décrites ci-dessus.

7. Ces limites ne sont applicables qu'aux droits acquis soit après l'entrée en vigueur de l'article 101 de la loi de 1996, à savoir le 1<sup>er</sup> octobre 1996, soit après que le ministre a commencé à consulter les titulaires de droits dans le cadre de la mise à jour de la liste, à savoir le 25 novembre 1997, comme indiqué à l'annexe 1.
8. Un événement peut être inscrit sur la liste dès lors qu'il présente un intérêt au niveau national, que ce soit en Angleterre, en Écosse, au pays de Galles ou en Irlande du Nord. C'est ainsi que la finale de la coupe d'Écosse de football, par exemple, figure sur la liste. Selon la loi, ces événements peuvent n'être diffusés que dans la partie du territoire du Royaume-Uni où les téléspectateurs sont susceptibles de s'y intéresser le plus. Dès lors, la référence faite à Channel 3 dans l'annexe 2 signifie que sont concernés tant un programme régional donné ou une série de programmes régionaux de Channel 3, que Channel 3 dans son ensemble.
9. La loi vise à offrir la possibilité de suivre des événements en direct. Il importe de souligner qu'elle n'exige ni ne garantit la transmission en direct des événements inscrits sur la liste, y compris sur Channel 3, Channel 4 ou la BBC. Elle n'interdit pas non plus que des événements inscrits sur la liste soient transmis en direct d'une manière exclusive dans le cadre de ces services ou d'autres services, pour autant que la CIT se soit assurée du respect de certaines conditions (points 12 à 18).
10. Les règles particulières que la CIT doit publier sont présentées ci-dessous. La CIT en assurera la mise à jour régulière et pourra la modifier à la lumière de l'expérience acquise.

#### Définition de l'expression «en direct»

11. L'article 104 de la loi fait obligation à la CIT de préciser dans quelles circonstances la transmission d'événements inscrits sur la liste en général ou d'un événement inscrit sur la liste en particulier doit ou non être considérée comme intervenant en direct. Lorsque la CIT a été amenée à examiner cette question, elle a estimé que, pour garantir l'intérêt des téléspectateurs, il faut leur permettre, dans la mesure du possible, de suivre l'événement au fur et à mesure de son déroulement. En d'autres termes, la transmission en direct de la plupart des événements sportifs, y compris ceux qui se déroulent dans des fuseaux horaires différents, se définit comme étant simultanée par rapport à leur déroulement (c'est-à-dire qu'elle intervient en même temps que l'événement). Les événements étant toutefois de nature et de durée variables, il est impossible de donner de cette notion une définition unique. Les règles suivantes devraient permettre de l'interpréter avec toute la souplesse requise:
  - les limites en matière de transmission en direct sont applicables pendant le déroulement de l'événement concerné,
  - si l'événement comprend des jeux ou des matchs distincts, les limites sont applicables pendant le déroulement de chacun des jeux ou matchs,
  - s'il est prévu qu'un événement unique s'étende sur plusieurs jours, les limites sont applicables à chacune des journées de l'événement, pendant leur déroulement,
  - lorsqu'un événement comprend plusieurs parties distinctes qui se superposent dans le temps (comme c'est le cas des jeux olympiques ou de la phase finale

de la coupe du monde de football) et qui ne peuvent donc pas être transmises simultanément dans leur intégralité à la télévision, les limites sont applicables à chacun des matchs ou à chacune des compétitions comme s'il s'agissait d'un événement à part entière.

#### Facteurs à prendre en considération pour donner ou révoquer le consentement à une transmission exclusive

12. L'article 104, paragraphe 1, point b), de la loi fait obligation à la CIT de réglementer les aspects à prendre en considération pour déterminer si elle doit consentir à ce qu'un radiodiffuseur fournissant un service relevant de la première catégorie (le «premier service») transmette en direct d'une manière exclusive un événement (ou une partie d'un événement), alors qu'aucun radiodiffuseur fournissant un service relevant de l'autre catégorie (le «second service») n'a acquis ces mêmes droits ou que la région dans laquelle le second service est destiné à être diffusé ne couvre ni n'englobe la (quasi-) totalité de la région dans laquelle le premier service est capté.
13. Pour déterminer s'il y a lieu de donner son consentement, la CIT pourrait se contenter d'établir que la possibilité d'acheter les droits avait fait l'objet d'une annonce publique et qu'aucun radiodiffuseur fournissant un service relevant de l'autre catégorie ne s'est dit intéressé de les acheter au titulaire des droits, ni n'a soumis d'offre en ce sens. Toutefois, la CIT devra également vérifier que les radiodiffuseurs ont disposé d'une réelle possibilité d'acquiescer ces droits à des conditions équitables et raisonnables. Pour se faire une opinion sur ce point, elle tiendra compte de certains ou de l'ensemble des éléments suivants:
  - une invitation à manifester un intérêt, que ce soit sous la forme d'une annonce publique ou d'un appel d'offre restreint, concernant l'acquisition des droits, doit avoir été communiquée ouvertement et simultanément à des radiodiffuseurs relevant des deux catégories,
  - dès le début des négociations, la documentation et/ou les publications commerciales doivent décrire tous les aspects importants de la procédure de négociation et d'acquisition des droits, ainsi que les termes et conditions importants, y compris la teneur des droits disponibles,
  - si les droits relatifs à l'événement inscrit sur la liste font partie d'un ensemble de droits, ce dernier doit être proposé aux mêmes conditions aux radiodiffuseurs relevant des deux catégories. Il serait toutefois préférable que les droits concernés puissent être achetés indépendamment des autres (temps forts, transmissions en différé, etc.),
  - les conditions ou les coûts liés à l'acquisition des droits (coûts de production, par exemple) doivent avoir été clairement spécifiés et ne doivent pas être plus avantageux pour l'une ou l'autre des catégories de services,
  - le prix demandé doit être équitable, raisonnable et ne pas entraîner de discrimination entre les deux catégories de services. La notion de «prix équitable» varie en fonction du type de droits proposés et de leur valeur aux yeux des radiodiffuseurs. Une vaste fourchette de prix devrait en principe être considérée comme équitable, mais la CIT tiendra notamment compte des éléments suivants pour se faire une opinion sur la question:

- les droits acquittés antérieurement pour l'événement ou pour des événements similaires,
  - l'heure de programmation de la transmission en direct de l'événement,
  - les potentialités que la transmission en direct de l'événement pourrait générer au niveau des recettes ou des téléspectateurs (par exemple: vente de films publicitaires ou parrainage; perspectives de recettes liées à des abonnements),
  - la période pendant laquelle les droits sont offerts, et
  - la concurrence sur le marché.
14. Pour donner aux radiodiffuseurs une réelle possibilité d'acquérir les droits, il faut également leur offrir un délai raisonnable pour ce faire. La notion de «délai raisonnable» varie en fonction des circonstances, et notamment de la complexité des négociations, de la publication et de la communication du programme lié à l'événement et de la période qui s'écoule entre la date à laquelle des droits sont proposés et la survenance de l'événement. Le délai fixé doit offrir à toutes les parties la possibilité réaliste de négocier et conclure des accords. Il ne doit pas être trop long, car il empêcherait alors les radiodiffuseurs de se conformer au présent code.
15. Le consentement de la CIT doit également être sollicité lorsque la région dans laquelle le service est destiné à être fourni ne couvre ni n'englobe la (quasi-) totalité de la région dans laquelle l'autre service est destiné à être capté. Pour déterminer si elle doit donner ou non son consentement, la CIT tiendra compte des intérêts des téléspectateurs dans les différentes régions ainsi que de la zone de couverture des différents radiodiffuseurs.
16. En règle générale, le consentement est donné pour l'ensemble de la période pour laquelle les droits sont acquis, étant entendu que la durée de cette période influencera le prix acquitté. Toutefois, la CIT révoquera son consentement soit à la demande du radiodiffuseur qui l'a obtenu, soit si l'accord a été donné sur la base d'informations inexactes ou de nature à l'induire en erreur. De surcroît, la CIT envisagera de révoquer son consentement s'il apparaît que les droits ont été acquis pour une durée prolongée dans le but de contourner l'esprit de la loi. Pour déterminer ce qu'est une durée prolongée, la CIT tiendra compte de l'ensemble des précédents relatifs à l'événement en question ainsi qu'à d'autres, et notamment des périodes pour lesquelles les droits sont accordés à des radiodiffuseurs ne relevant pas de la compétence du Royaume-Uni à des fins de transmission à l'étranger.
17. En ce qui concerne les événements du groupe B figurant à l'annexe 1, la CIT consentira à ce qu'un événement soit transmis en direct par un radiodiffuseur assurant un service relevant de l'une des catégories (le «premier service») si des dispositions ont été prises pour garantir une retransmission ultérieure par un radiodiffuseur assurant un service relevant de l'autre catégorie (le «second service»). La CIT exigera au minimum que le second service ait acquis des droits lui permettant de diffuser un résumé des temps forts ou d'assurer une transmission en différé représentant soit 10 % au moins de la durée programmée de l'événement (ou de la partie de l'événement se déroulant un jour donné), soit 30 minutes au moins d'un événement (ou de la partie d'un événement se déroulant un jour donné) d'une durée minimale d'une heure, la durée retenue étant la plus élevée des deux. À

cette fin, lorsqu'un événement se compose de différentes parties se déroulant concurremment, la durée programmée de l'événement se définit comme la période s'écoulant entre l'heure programmée pour le début de la première partie de l'événement se déroulant un jour donné et l'heure programmée pour la fin de la dernière partie de l'événement se déroulant le même jour. Le second service doit avoir le contrôle éditorial du contenu et de l'heure de programmation du résumé des temps forts ou de la transmission en différé, étant entendu qu'il ne programmera pas ces derniers avant qu'une période donnée ne se soit écoulée depuis l'heure programmée pour la fin de l'événement (ou de la partie de l'événement se déroulant un jour donné). La période maximale susceptible d'être imposée est la suivante:

Pour un événement dont la fin est programmée	Décalage maximal
Entre minuit et 8 heures	La transmission du résumé des temps forts ou la transmission en différé doit commencer au plus tard à 10 heures
Entre 8 heures et 20 h 30	2 heures au maximum
Entre 20 h 30 et 22 heures	La transmission du résumé des temps forts ou la transmission en différé doit commencer au plus tard à 22 h 30
Entre 22 h 30 et minuit	30 minutes au maximum

18. Outre ce qui précède, le droit d'assurer un commentaire radiophonique en direct de l'événement doit avoir été acquis par un service de radiodiffusion dont les émissions sont diffusées sur l'ensemble du territoire national ou par un organisme assurant les émissions sportives de services de radiodiffusion formant un réseau (quasi-) national.
19. Il peut arriver qu'un second service ne soit pas en mesure ou pas disposé à assurer une retransmission ultérieure, que celle-ci soit conforme aux exigences ou non. La CIT déterminera alors s'il y a lieu de consentir à ce que la transmission exclusive en direct de l'événement puisse se faire sans retransmission ultérieure. Pour ce faire, elle tiendra compte de facteurs identiques ou similaires à ceux exposés aux points 12 à 16.

#### **Circonstances dans lesquelles des sanctions ne doivent pas être infligées**

20. Selon l'article 104 de la loi, la CIT doit également régler la question des éléments à prendre en considération pour déterminer s'il est déraisonnable ou non d'attendre d'un fournisseur de programmes télévisés qu'il respecte les limites relatives à la transmission en direct d'événements inscrits sur la liste et, partant, s'il convient d'imposer des sanctions en cas de non-respect desdites limites. Compte tenu de la longueur des délais d'exécution généralement ménagés pour offrir, vendre et acquérir des droits, la CIT estime que très rares sont les cas dans lesquels il serait raisonnable qu'un radiodiffuseur transmette un événement d'une manière exclusive sans avoir obtenu le consentement préalable de la CIT. Un radiodiffuseur qui entreprend de transmettre en direct un événement inscrit sur la liste sans avoir obtenu le consentement de la CIT et qui contrevient ainsi à l'article 101, paragraphe 1, de la loi devra convaincre la CIT soit que le délai qui s'est écoulé entre le moment où la possibilité

d'acquérir les droits a été annoncée et la date de survenance de l'événement était trop courte pour qu'il puisse obtenir ledit consentement, soit qu'il estimait s'être conformé à la réglementation sur la base d'informations inexactes. Dans ce dernier cas toutefois, le radiodiffuseur devra convaincre la CIT qu'il avait pris toutes les dispositions nécessaires pour vérifier qu'un radiodiffuseur assurant un service relevant de l'autre catégorie avait également acquis les droits.

#### Procédures de demande de consentement

21. La demande de consentement pour la transmission exclusive en direct d'un événement inscrit sur la liste doit être adressée par écrit au secrétaire de la CIT et s'accompagner d'un exposé complet des motifs sur lesquels elle se fonde, ainsi que de toute information pertinente. La demande doit être introduite suffisamment de temps (si possible, trois mois au minimum) avant la survenance de l'événement pour que la CIT dispose du temps nécessaire pour décider si le consentement doit être donné. Une fois la demande introduite, la CIT commencera généralement par publier une annonce invitant des radiodiffuseurs assu-

rant des services relevant de la catégorie autre que celle à laquelle appartient le demandeur, ou des titulaires de droits ou autres parties intéressées à présenter leurs observations. Selon les réponses obtenues et le résultat des enquêtes menées par la CIT sur la question, le demandeur peut être invité à communiquer des informations complémentaires par écrit et/ou à participer à une réunion avec le personnel de la CIT.

22. Les radiodiffuseurs sont priés de noter que la loi exige le consentement de la CIT pour transmettre en direct de manière exclusive les événements du groupe B, même si les normes minimales énoncées aux points 17 et 18 sont respectées. Dans ce cas toutefois, le consentement sera donné systématiquement.

23. La CIT répondra aussi rapidement que possible aux demandes. Elle publiera ses décisions motivées tout en tenant compte de l'intérêt légitime qu'ont les parties à ce que le caractère confidentiel des informations soit respecté.

[...]

Janvier 2000

#### Annexe 1

#### LISTE D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ÉTABLIE PAR LE ROYAUME-UNI

##### GROUPE A

Les jeux olympiques  
 La phase finale de la coupe du monde FIFA  
 La finale de la coupe d'Angleterre  
 La finale de la coupe d'Écosse (en Écosse)  
 Le grand national  
 Le derby  
 Le tournoi de tennis de Wimbledon (finales)  
 La phase finale des championnats d'Europe de football  
 La finale de la Rugby League Challenge Cup (\*)  
 La finale de la coupe du monde de rugby (\*)

##### GROUPE B

Les matchs de cricket amicaux d'évaluation disputés en Angleterre  
 Les matchs de tennis de Wimbledon, excepté les finales  
 Tous les autres matchs de la phase finale de la coupe du monde de rugby (\*)  
 Les matchs du tournoi des six nations (rugby) auxquels participent des équipes britanniques (\*)  
 Les jeux du Commonwealth (\*)  
 Le championnat du monde d'athlétisme (\*)  
 La coupe du monde de cricket (la finale, les demi-finales et les matchs auxquels participent des équipes britanniques) (\*)  
 La Ryder Cup (golf) (\*)  
 L'open de golf (\*)

NOTE: Les restrictions sont applicables aux droits acquis après le 1<sup>er</sup> octobre 1996, sauf en ce qui concerne les événements suivis d'un astérisque, pour lesquels la date à prendre en considération est le 25 novembre 1997.

*Annexe 2***LISTE DES SERVICES RÉUNISSANT LES «CONDITIONS REQUISES» ÉNONCÉES DANS LE RÈGLEMENT DE 2000**

CHANNEL 3 (ITV)

CHANNEL 4

BBC 1

BBC 2

---

[Réponse écrite du secrétaire d'État à une question parlementaire du député M. Hugh Bayley du 25 novembre 1997]

**CULTURE, MÉDIAS ET SPORT****Radiodiffusion d'événements sportifs**

**M. Bayley:** Question adressée au secrétaire d'État à la culture, aux médias et aux sports sur les progrès qu'il a réalisés concernant la révision de la liste des événements sportifs prévue dans la section IV du Broadcasting Act de 1996; fera-t-il une déclaration?

**M. Chris Smith:** J'ai consulté les parties intéressées sur les principes qui devraient guider l'élaboration de la liste et je publie aujourd'hui les critères qui, je l'espère, rendront le processus plus transparent. J'ai aussi constitué un groupe consultatif dont les membres ont une connaissance des questions sportives, de radiodiffusion et de politique publique qui sont impliquées. Les membres de ce groupe sont:

Lord Gordon of Strathblane (président)

M. Alastair Burt

M. Jack Charlton

M. Steve Cram

M<sup>me</sup> Kate Hoey, député

M. Michael Parkinson

M. Clive Sherling

Le professeur David Wallace

J'ai invité ce groupe à se prononcer en fonction des critères suivants:

a) selon que les événements ou une partie d'entre eux pourraient être retirés de la liste, et

b) selon que d'autres événements sportifs majeurs pourraient être ajoutés à la liste.

Comme première étape dans le processus de révision de la liste, les détenteurs de droits des événements figurant déjà dans la liste, et ceux concernant d'autres événements sportifs majeurs sont consultés, comme prévu dans la loi de 1996. Leurs contributions pourront être consultées par le groupe consultatif.

Les détenteurs de droits pour les événements suivants seront consultés:

*Événements déjà sur la liste*

Les jeux olympiques

La phase finale de la coupe du monde FIFA

La finale de la coupe d'Angleterre (FA Cup)

La finale de la coupe d'Écosse (seulement pour l'Écosse)

Matches tests de cricket impliquant l'Angleterre

Tournoi de tennis de Wimbledon (seul le week-end des finales est présent dans la liste)

The Grand National

Le derby

*Autres événements sportifs majeurs*

La coupe du monde de cricket  
La coupe du monde de rugby  
Les coupes d'Europe de football  
Les jeux du Commonwealth  
Les championnats du monde d'athlétisme  
Le grand prix de Grande-Bretagne  
Le tournoi des six nations de rugby  
L'Open (golf)  
La Ryder Cup

Le groupe peut demander à ce que d'autres événements soient inclus dans la révision de la liste et les détenteurs de droits seront alors consultés.

Le groupe commence à travailler immédiatement et j'espère qu'il me fera connaître ses recommandations avant Pâques. Je déciderai alors quels changements, s'il y en a, faire à la liste actuelle.

[Extraits d'un communiqué du ministère de la culture, des médias et du sport du 25 novembre 1997]

[...]

3. Les critères à utiliser par le groupe consultatif dans leurs considérations sont les suivants.

**Lignes directrices concernant l'inscription d'événements sportifs majeurs sur la liste**

Pour savoir dans quelles mesures inclure un événement dans la liste, le secrétaire d'État doit consulter les instances régulatrices de l'audiovisuel ainsi que les détenteurs de droits en question. Cette note met en relief les facteurs que le secrétaire d'État doit prendre en compte pour décider d'inclure un événement dans la liste.

Afin de pouvoir être inclus dans la liste, un événement doit remplir les critères suivants:

- l'événement a une résonance nationale particulière, pas simplement une signification pour ceux qui suivent le sport concerné habituellement; il s'agit d'un événement fédérateur pour la nation, un point commun à tous dans le calendrier national;

Un tel événement peut vraisemblablement tomber dans l'une ou l'autre de ces catégories:

- c'est un événement sportif d'une importance nationale ou internationale,
- il implique l'équipe nationale ou des représentants du pays dans les sports concernés.

Un événement qui satisfait aux critères essentiels peut vraisemblablement rentrer dans la liste, mais cela n'est pas automatique. Il a d'autant plus de chance d'être dans la liste s'il revêt certaines caractéristiques telles que:

- l'audience télévisuelle sera sans doute importante,
- il est historiquement diffusé en direct sur des services gratuits.

Pour savoir dans quelles mesures inclure un tel événement dans la liste, le secrétaire d'État devra prendre en considération d'autres facteurs relatifs aux coûts et bénéfices pour le sport concerné, à l'industrie audiovisuelle et aux téléspectateurs, comme:

- dans quelle mesure est-il pratique d'offrir une couverture totale sur une chaîne généraliste,
- les événements prolongés tels que les saisons de championnats comportant de nombreux matchs ne seront normalement pas inclus entièrement dans la liste,

- l'impact de la présence dans la liste sur la réduction des revenus ou des revenus potentiels du sport et les conséquences de cette réduction pour son investissement en augmentant sa participation et/ou en améliorant le niveau de performance et/ou en créant des infrastructures sûres,
- l'impact potentiel de l'inclusion dans la liste sur le marché audiovisuel, en incluant l'investissement futur dans les retransmissions sportives, le niveau de compétition et la position des radiodiffuseurs publics,
- selon qu'il existe des arrangements pour s'assurer que l'événement est accessible à tous les téléspectateurs par des résumés, des différés et/ou des commentaires radio.

Pour choisir les événements à inclure dans la liste, le secrétaire d'État devra prendre en compte ces facteurs cumulativement. Aucun facteur unique ne commande l'inclusion dans la liste, de même que le fait de ne pas satisfaire à un critère ne peut disqualifier un événement.

4. Le secrétaire d'État a rendu cette réponse écrite après une question parlementaire de Hugh Bayley (ville de York)

---

[Réponse écrite du secrétaire d'État à une question parlementaire du député M. Gareth R. Thomas du 25 juin 1998]

## CULTURE, MÉDIAS ET SPORT

### Événements sportifs inscrits sur la liste

**M. Gareth R. Thomas:** Question adressée au secrétaire d'État à la culture, aux médias et aux sports pour savoir s'il fera une déclaration sur le résultat de la révision de la liste des événements majeurs de la liste de la section IV du Broadcasting Act de 1996.

**M. Chris Smith:** Ma révision de la liste est maintenant terminée. Je l'ai menée à la lumière des critères que j'ai publiés l'année dernière. J'ai procédé à de larges consultations sur les critères et le contenu de la liste et j'ai considéré avec attention les représentations qui m'ont été faites. J'ai accepté les principes généraux du rapport produit par le groupe consultatif présidé par Lord Gordon of Strathblane. Avec effet immédiat, je révisé la liste des événements de la section IV du Broadcasting Act de 1996.

Je retiens les événements suivants sur la liste, nécessitant une couverture en direct par des radiodiffuseurs terrestres gratuits (dans la catégorie A comme spécifié dans la loi de 1996):

Les jeux olympiques

La phase finale de la coupe du monde FIFA

La finale de la coupe d'Angleterre

La finale de la coupe d'Écosse (en Écosse)

The Grand National

Le derby

Le tournoi de tennis de Wimbledon (finales).

J'ajoute les événements suivants à la liste sur les mêmes bases:

La phase finale du championnat d'Europe de football

La finale de la Rugby League Challenge Cup

La finale de la coupe du monde de rugby.

Après avoir soigneusement pris en considération les recommandations du groupe consultatif, j'en ai conclu qu'un certain nombre de matchs des tournois qualificatifs pour la coupe du monde et le championnat d'Europe remplissent les critères pour entrer dans la liste. Je crois qu'il est important que des rencontres cruciales de ces compétitions soient accessibles pour tous les téléspectateurs et il convient ainsi de rechercher un arrangement au niveau européen afin de protéger la radiodiffusion gratuite en directe des rencontres cruciales de ces compétitions.

J'inclus aussi dans la liste des événements supplémentaires qu'il convient de comprendre différemment. Pour ces événements, j'ai recommandé à l'ITC qu'un radiodiffuseur de la catégorie B puisse les retransmettre en direct (comme spécifié par la loi de 1996), à condition qu'il y ait des arrangements satisfaisants pour qu'une seconde couverture par un radiodiffuseur de la catégorie A puisse être réalisée. J'ai demandé à l'ITC de fixer un standard minimal acceptable pour cette seconde diffusion, en combinant une couverture totale en différé, des résumés et des commentaires radio en direct.

Ces événements sont:

Les matchs de cricket amicaux d'évaluation disputés en Angleterre

Les matchs de Wimbledon, excepté les finales

Tous les autres matchs des finales de la coupe du monde de rugby

Les matchs du tournoi des six nations (rugby) auxquels participent des équipes britanniques

Les jeux du Commonwealth

Les championnats du monde d'athlétisme

La coupe du monde de cricket (la finale, demi-finales et les matchs auxquels participent des équipes britanniques)

La Ryder Cup

L'Open de golf.

---

#### AUTRICHE <sup>(1)</sup>

**Publication conformément aux dispositions de l'article 3 bis, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23) visant à la coordination de certaines dispositions législatives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60)**

(2002/C 16/08)

Les mesures prises par la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la directive et notifiées à la Commission conformément à la procédure visée à l'article 3 bis, paragraphe 2, figurent dans les extraits suivants du Journal officiel fédéral (I n° 85/2001 et II n° 305/2001):

**85.** Loi fédérale concernant l'exercice de droits de télédiffusion exclusifs (FERG)

Le Conseil national a adopté la loi dont la teneur suit:

#### *Titre I*

#### **Champ d'application**

##### **Article premier**

1. À l'exception des dispositions de l'article 5, la présente loi fédérale ne s'applique qu'aux organismes de radiodiffusion télévisuelle auxquels sont applicables la loi sur la radiodiffusion autrichienne, BGBl. n° 379/1984, ou la loi sur la télévision privée, BGBl. I n° 84/2001.

2. Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux droits de télédiffusion acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, pour autant que les conventions à la base de ces droits n'aient pas été prorogées après l'entrée en vigueur de ladite loi.

#### **Événements d'importance majeure pour la société**

##### **Article 2**

Ne sont considérés comme événements d'importance majeure pour la société, au sens de la présente loi fédérale, que ceux mentionnés dans un règlement arrêté sur la base des dispositions de l'article 4.

#### **Obligations des organismes de radiodiffusion télévisuelle**

##### **Article 3**

1. Si un organisme de radiodiffusion télévisuelle a acquis des droits de télédiffusion exclusifs portant sur un événement mentionné dans un règlement adopté en application de l'article 4, il est tenu de faire en sorte que cet événement puisse être suivi sur une télévision à accès libre en Autriche, conformément aux modalités définies dans ledit règlement (émission en direct ou en différé, diffusion intégrale ou partielle), par au moins 70 % des téléspectateurs soumis à la redevance audiovisuelle ou exemptés de celle-ci. Par «émission en différé» au sens du présent paragraphe, on entend une période d'au maximum vingt-quatre heures, comprise entre le début de l'événement et le début de sa diffusion.

---

<sup>(1)</sup> Seul le texte allemand fait foi.

2. Par télévision à accès libre, au sens de la présente loi, on entend des chaînes que le téléspectateur peut recevoir sans paiement supplémentaire ou sans paiement régulier pour l'utilisation de dispositifs techniques de décodage. Ne sont pas considérés comme paiements supplémentaires au sens du présent paragraphe le versement de la redevance audiovisuelle (article 2 de la loi sur la redevance audiovisuelle), de la taxe sur les programmes (article 20 de la loi sur la radiodiffusion), d'une taxe de raccordement à un réseau câblé ainsi que du droit de base versé à un exploitant de réseau câblé.

3. L'obligation visée au paragraphe 1 est également considérée comme remplie si l'organisme de radiodiffusion télévisuelle peut démontrer qu'il a essayé, comme on peut raisonnablement s'y attendre dans les conditions habituelles du marché, de permettre la réception de l'événement sur une télévision à accès libre, au sens du paragraphe 1. En vue de parvenir à un accord à l'amiable sur ces conditions, un organisme de radiodiffusion télévisuelle peut saisir le conseil supérieur fédéral de la communication. Celui-ci doit, avec la participation de tous les intéressés, chercher à parvenir à un accord et établir un compte rendu des pourparlers ainsi que de leurs résultats.

4. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord, le conseil supérieur fédéral de la communication se prononce, à la demande d'un des organismes de radiodiffusion télévisuelle concernés, sur la question de savoir si l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a rempli de manière suffisante les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 3. Au cas où l'organisme de radiodiffusion télévisuelle n'a pas satisfait de manière suffisante à ses obligations, le conseil supérieur fédéral de la communication définit, à la place de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, les conditions habituelles du marché au sens du paragraphe 3. En particulier, le conseil supérieur fédéral de la communication fixe un prix adéquat et correspondant aux usages du marché pour la concession des droits de télédiffusion.

5. Un organisme de radiodiffusion télévisuelle qui n'a pas satisfait de manière suffisante à ses obligations au titre du paragraphe 1 peut se voir réclamer des dommages et intérêts selon les dispositions du code civil. Le droit à des dommages et intérêts s'étend également au dédommagement du manque à gagner.

6. Une action en dommages et intérêts ne peut être engagée que lorsqu'une décision a été prise en application des dispositions du paragraphe 4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7, le juge et les parties à la procédure visées au paragraphe 4 sont liés par une décision devenue exécutoire.

7. Si, dans une procédure en application des dispositions du paragraphe 6, le tribunal considère la décision comme contraire au droit, il interrompt la procédure et demande au tribunal administratif supérieur, par un recours engagé conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle fédérale, de constater que la décision est contraire au droit. Après que le tribunal administratif supérieur s'est prononcé, le tribunal poursuit la procédure et statue à la lumière de l'arrêt du tribunal administratif supérieur.

#### **Règlement concernant les événements d'importance majeure pour la société**

##### **Article 4**

1. Le gouvernement fédéral arrête par voie réglementaire la liste des événements visés à l'article 2, revêtant en Autriche une

importance majeure pour la société. Ne peuvent figurer sur cette liste réglementaire que les événements répondant à au moins deux des conditions suivantes:

- 1) l'événement suscite déjà un vif intérêt au sein de la population autrichienne, notamment en raison de sa couverture médiatique;
- 2) l'événement constitue une expression de l'identité culturelle, artistique ou sociale de l'Autriche;
- 3) l'événement est, notamment en raison de la participation de champions autrichiens, une manifestation sportive revêtant une importance nationale particulière ou qui jouit d'une grande popularité en raison de son importance internationale auprès des spectateurs en Autriche;
- 4) l'événement a déjà été retransmis dans le passé, sur une télévision à accès libre.

2. Le règlement précise pour chaque événement si celui-ci doit, sur une télévision à accès libre, doit pouvoir être suivi en direct ou en différé et en diffusion intégrale ou seulement partielle. Il ne peut être renoncé à la possibilité d'une diffusion en direct et intégrale que lorsque cela est nécessaire ou approprié pour des raisons objectives (telles que l'existence d'un décalage horaire ou le déroulement simultané de plusieurs événements ou de parties d'un même événement).

3. Le règlement ne peut être adopté ou modifié sans que soit préalablement consultées des instances représentatives des organismes de radiodiffusion télévisuelle, des titulaires de droits, de l'économie, des consommateurs, des travailleurs, des milieux de la vie culturelle et sportive. Le projet de règlement est publié dans le «*Amtsblatt zur Wiener Zeitung*», accompagné d'une mention précisant que toute personne peut présenter des observations dans un délai de huit semaines. Le projet est ensuite notifié à la Commission des Communautés européennes. Le règlement ne peut être adopté que si la Commission des Communautés européennes ne s'y est pas opposée dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet.

[...]

#### **Conseil supérieur fédéral de la communication**

##### **Article 6**

1. Le contrôle juridique des organismes de radiodiffusion télévisuelle incombe, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi fédérale, au conseil supérieur fédéral de la communication (article 11 de la loi KommAustria — KOG — BGBl. I n° 32/2001).

#### **Dispositions pénales et procédure**

##### **Article 7**

1. Quiconque

1. contrevient aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1,

[...]

commet une infraction administrative, punie d'une amende comprise entre 36 000 euros et 58 000 euros, infligée par le conseil supérieur fédéral de la communication.

2. Le conseil supérieur fédéral de la communication organise, dans le cas d'une procédure prévue au paragraphe 1, un débat oral public.

3. Le conseil supérieur fédéral de la communication applique la loi de 1991 relative à la procédure devant les tribunaux administratifs, BGBl. n° 51, et dans les cas prévus au paragraphe 1, la loi de 1991 sur les amendes administratives, BGBl. n° 52.

4. En cas de violations graves et répétées de la présente loi par un organisme de radiodiffusion (article 2, point 1, de la loi sur la télévision privée, BGBl. I n°84/2001), le conseil supérieur fédéral de la communication engage d'office, conformément aux dispositions 63 de la loi sur la télévision privée, une procédure de retrait d'autorisation ou d'interdiction d'émettre des programmes de radiodiffusion par câble.

[...]

### Exécution

#### Article 9

1. La mise en œuvre de la présente loi fédérale est confiée, en ce qui concerne l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3 dernière phrase, au gouvernement fédéral, en ce qui concerne l'article 3, paragraphes 5 à 7, au ministre fédéral de la justice et, s'agissant des autres dispositions, au chancelier fédéral.

2. Lors de la première adoption d'un règlement après l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, il peut être dérogé aux exigences de l'article 4, paragraphe 3, première et deuxième phrases, si, dans le cadre de la préparation de la procédure de notification visée à l'article 3 bis, paragraphes 1 et 2, de la directive 89/552/CE dans la version de la directive 97/36/CE, les milieux concernés ont déjà été consultés et que, dans le cadre de ces consultations, la teneur du règlement qui doit être adopté a fait l'objet d'une diffusion appropriée.

#### Note concernant la transposition

#### Article 10

Les dispositions des articles 1 à 4, des articles 6 à 9 ainsi que de l'article 11 de la présente loi fédérale transposent l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23), dans la version de la directive 97/36/CE (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

[...]

### Entrée en vigueur

#### Article 11

La présente loi fédérale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001.

Klestil

Schüssel

### 305. Règlement du gouvernement fédéral concernant les événements d'importance majeure pour la société

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 4, paragraphe 1, de la loi fédérale concernant l'exercice de droits de télédiffusion exclusifs (FERG), BGBl. I n° 85/2001.

#### Article premier

Sont d'une importance majeure pour les sociétés les événements suivants:

- 1) les jeux olympiques d'été ou d'hiver;
- 2) Les matchs de football de la coupe du monde de la FIFA (messieurs), dans la mesure où l'équipe nationale autrichienne y participe, ainsi que le match d'ouverture, les demi-finales et la finale;
- 3) Les matchs de football du championnat d'Europe (messieurs), dans la mesure où l'équipe nationale autrichienne y participe, ainsi que le match d'ouverture, les demi-finales et la finale;
- 4) La finale de la coupe autrichienne de football;
- 5) Les championnats du monde de ski alpin de la fédération internationale de ski (FIS);
- 6) Les championnats du monde de ski nordique de la fédération internationale de ski (FIS);
- 7) Le concert de nouvel an de l'orchestre philharmonique de Vienne;
- 8) Le bal de l'opéra de Vienne

#### Article 2

1. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle ayant acquis les droits exclusifs de retransmission des événements visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent faire en sorte que ces événements puissent être suivis intégralement et en direct sur une télévision à accès libre.

2. les événements cités à l'article 1<sup>er</sup>, points 1, 5, 6 et 8 peuvent également être retransmis partiellement ou en différé:

- 1) si des parties d'un événement visé à l'article 1<sup>er</sup> ou plusieurs des événements visés à l'article 1<sup>er</sup> se déroulent en même temps;
- 2) ou s'il est déjà arrivé par le passé que l'événement ne soit pas transmis dans son intégralité, en raison de sa durée.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Schüssel — Riess-Passer — Ferrero-Waldner — Gehrler — Grasser — Strasser — Böhmndorfer — Molterer — Haupt — Forstinger — Bartenstein

## VUE D'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS ÉNUMÉRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES AU TITRE DE L'ARTICLE 3 BIS DE LA DIRECTIVE 97/36/CE

ITALIE	ALLEMAGNE	ROYAUME-UNI	AUTRICHE
<p>Les jeux olympiques d'été ou d'hiver;</p> <p>La finale de la coupe du monde de football et tous les matchs disputés par l'équipe nationale italienne</p> <p>La finale du championnat d'Europe de football et tous les matchs disputés par l'équipe nationale italienne</p> <p>Tous les matchs de football des championnats officiels auxquels participe la sélection nationale italienne, en Italie et à l'étranger</p> <p>La finale et les demi-finales de la ligue des champions et de la coupe de l'UEFA, lorsqu'une équipe italienne y participe</p> <p>La compétition cycliste du tour d'Italie («Giro d'Italia»)</p> <p>Le grand prix italien de formule 1</p> <p>Le festival italien de musique de San Remo</p>	<p>Les jeux olympiques (d'été et d'hiver)</p> <p>Les matchs du championnat d'Europe et de la coupe du monde auxquels participe l'équipe nationale allemande de football ainsi que les matchs d'ouverture, les demi-finales et la finale</p> <p>Les demi-finales et la finale de la coupe d'Allemagne</p> <p>Les matchs à domicile ou à l'extérieur de l'équipe nationale allemande de football</p> <p>La finale de tout championnat européen de football (ligue des champions, coupe de l'UEFA) auquel participe un club allemand</p>	<p><b><u>Groupe A (droit exclusif de transmission intégrale en direct)</u></b></p> <p>Les jeux olympiques (d'été et d'hiver)</p> <p>La phase finale de la coupe du monde FIFA</p> <p>La phase finale des championnats d'Europe de football</p> <p>La finale de la coupe d'Angleterre</p> <p>La finale de la coupe d'Écosse (en Écosse)</p> <p>Le grand National</p> <p>Le derby</p> <p>Le tournoi de tennis de Wimbledon (finales)</p> <p>La finale de la Rugby League Challenge Cup</p> <p>La finale de la coupe du monde de rugby</p> <p><b><u>Groupe B (droit de transmission secondaire approprié)</u></b></p> <p>Les matchs de cricket amicaux d'évaluation disputés en Angleterre</p> <p>Les matchs de tennis de Wimbledon, excepté les finales</p> <p>Tous les autres matchs de la phase finale de la coupe du monde de rugby</p> <p>Les matchs du tournoi des six nations (rugby) auxquels participent des équipes britanniques</p> <p>Les jeux du Commonwealth</p> <p>Le championnat du monde d'athlétisme</p> <p>La coupe du monde de cricket (la finale, les demi-finales et les matchs auxquels participent des équipes britanniques)</p> <p>La Ryder Cup (golf)</p> <p>L'open de golf</p>	<p>Les jeux olympiques (d'été et d'hiver)</p> <p>Les matchs de football de la coupe du monde de la FIFA (messieurs), dans la mesure où l'équipe nationale autrichienne y participe, ainsi que le match d'ouverture, les demi-finales et la finale</p> <p>Les matchs de football du championnat d'Europe (messieurs), dans la mesure où l'équipe nationale autrichienne y participe, ainsi que le match d'ouverture, les demi-finales et la finale</p> <p>La finale de la coupe autrichienne de football</p> <p>Les championnats du monde de ski alpin de la fédération internationale de ski (FIS)</p> <p>Les championnats du monde de ski nordique de la fédération internationale de ski (FIS)</p> <p>Le concert de nouvel an de l'orchestre philharmonique de Vienne</p> <p>Le bal de l'opéra de Vienne</p>

**Communication relative à la demande présentée par la République d'Ouzbékistan, sollicitant l'octroi du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs**

(2002/C 189/03)

La République d'Ouzbékistan a adressé à la Commission une demande par laquelle elle sollicite l'octroi du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs, au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 <sup>(1)</sup>.

Ce régime spécial d'encouragement accorde des préférences tarifaires supplémentaires aux pays qui appliquent de manière effective les normes définies par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives au travail forcé, à la liberté d'association et au droit de négociation collective, à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et à l'abolition effective du travail des enfants.

Les modalités de demande d'octroi de régimes spéciaux d'encouragement sont présentées au titre III du règlement (CE) n° 2501/2001.

Selon l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement, la demande doit comporter des informations complètes relatives à:

- la législation nationale visée à l'article 14, paragraphe 2, aux mesures prises pour la mettre en œuvre et pour en contrôler l'application;
- tout secteur auquel cette législation n'est pas appliquée.

Par son courrier du 30 avril 2002, la République d'Ouzbékistan a fourni à la Commission des informations sur les points susmentionnés.

Toute personne physique ou morale intéressée peut communiquer des observations sur cette demande dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale «Commerce»  
Unité C.3  
Bureau CHAR 9/32  
B-1049 Bruxelles  
[Télécopieur (32-2) 295 63 54].

---

<sup>(1)</sup> JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.

**COMMUNICATION PUBLIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT N° 17 DU CONSEIL**

**Affaire COMP/C1/N.38.369 — Accord-cadre entre T-Mobile Deutschland et VIAG Interkom (Notification)**

(2002/C 189/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**1. INTRODUCTION**

1. Le 1<sup>er</sup> février 2002, T-Mobile Deutschland GmbH (T-Mobile) et VIAG Interkom GmbH («VIAG») ont notifié à la Commission un accord-cadre du 20 septembre 2001 concernant le partage d'infrastructures et l'itinérance nationale pour la troisième génération des télécommunications mobiles GSM (3G) sur le marché allemand. Dans leur notification, T-Mobile et VIAG (les parties) demandaient à pouvoir bénéficier d'une attestation négative en vertu de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE ou, à défaut, d'une exemption conformément à l'article 81, paragraphe 3, de celui-ci<sup>(1)</sup>.
2. En février 2002, la Commission a publié une première communication résumant l'accord notifié et invitant les tiers intéressés à lui transmettre leur observations éventuelles<sup>(2)</sup>. Elle a à présent terminé l'examen de l'accord notifié et a arrêté une position préliminaire. La présente communication est publiée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 de 1962 afin de permettre aux tiers de donner leur avis sur l'approche que la Commission se propose d'adopter. Les tiers peuvent faire part de leurs remarques à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente communication au Journal officiel.

**2. PARTIES**

3. T-Mobile est un opérateur allemand de réseaux et de services de télécommunications mobiles numériques, qui utilise la famille de normes GSM. Il exploite un réseau GSM et fournit des services GSM en Allemagne sur la base d'une licence GSM 900; il a obtenu en août 2000 une licence relative à l'exploitation du système de télécommunications mobiles universelles (UMTS) sur le territoire allemand<sup>(3)</sup>. T-Mobile appartient en totalité à T-Mobile International AG, une filiale à 100% de l'opérateur historique du réseau fixe Deutsche Telekom AG («DTAG»).
4. T-Mobile International AG détient des participations dans des entreprises de télécommunications mobiles au

Royaume-Uni (One2One, T-Motion, Virgin Mobile), en Autriche (Max.mobil), en République tchèque (RadioMobil) et aux États-Unis (VoiceStream). Elle possède également des filiales aux Pays-Bas (BEN, CMobil), en Russie (MTS) et en Pologne (PTC). Au cours de l'exercice 2000, T-Mobile International AG a réalisé un chiffre d'affaires mondial de 6,5 milliards d'euros, tandis que celui de DTAG s'est élevé à 40,9 milliards d'euros.

5. VIAG exploite également des réseaux et des services de télécommunications mobiles numériques en Allemagne, sur la base d'une licence GSM 1800 accordée en 1997, et a obtenu une licence UMTS en août 2000. VIAG est une filiale à 100 % de mmO2 plc, l'ex-BT Cellnet limited, contrôlée auparavant par British Telecommunications plc. MmO2 exploite des réseaux, par l'intermédiaire de ses filiales, au Royaume-Uni (BT Cellnet et BT3G), en Allemagne (VIAG), aux Pays-Bas (Telfort), en République d'Irlande (Digifone) et sur l'Île de Man (Manx Telecom). En 2000, le groupe BT a réalisé un chiffre d'affaires mondial de 31 milliards d'euros.

**3. PRODUITS/SERVICES**

6. Les services 3G sont des systèmes de communications mobiles capables d'être le support, en particulier, de services multimédias novateurs, dépassant les possibilités des systèmes de la deuxième génération tels que le GSM, et capables de combiner l'utilisation d'éléments terrestres et satellitaires<sup>(4)</sup>. Ces services se caractérisent par i) leurs capacités multimédias et leurs applications à mobilité complète et à mobilité faible dans différents environnements géographiques dépassant les capacités des systèmes de deuxième génération, ii) un accès efficace à l'Internet, aux intranets et aux autres services basés sur le protocole Internet, iii) une transmission vocale de grande qualité, comparable à celle des réseaux fixes, iv) la portabilité des services dans des environnements de troisième génération différents et v) le fait qu'ils fonctionnent dans un environnement non discontinu, comprenant une itinérance totale entre les réseaux GSM et entre les éléments terrestres et satellitaires des réseaux UMTS. En concluant cet accord, les parties cherchent à s'implanter sur le ou les marchés allemands des infrastructures et des services d'itinérance de gros de troisième génération. Bien que cet accord favorise leur entrée individuelle sur le ou les marchés des services de détail de troisième génération, il ne concerne pas directement les marchés de détail.

<sup>(1)</sup> La Commission a également reçu, le 6 février 2002, une notification connexe de BT Cellnet Limited (et BT 3G Limited) et de One2One Personal Communications Limited concernant le déploiement d'un réseau 3G et un accord bilatéral d'itinérance de troisième génération pour le Royaume-Uni. Cet accord est examiné séparément (affaire COMP/N.38.370 — UK Agreement).

<sup>(2)</sup> JO C 53 du 28.2.2002, p. 8.

<sup>(3)</sup> En août 2000, les autorités allemandes ont accordé six licences 3G à l'issue d'une procédure d'adjudication relative aux fréquences pour un montant de 50,8 milliards d'euros. Les adjudicataires sont T-Mobile, Vodafone-Mannesmann, E-Plus, Viag Interkom Group, Group 3G et MobilCom Multimedia.

<sup>(4)</sup> «Introduction des communications mobiles de troisième génération dans l'Union européenne: Situation actuelle et voie à suivre», COM(2001) 141 final (20 mars 2001).

7. Les produits/services directement visés par la notification sont a) l'accès aux infrastructures 3G et leur utilisation commune et b) l'accès de gros à l'itinérance nationale entre réseaux 3G. Les concurrents effectifs ou potentiels sur ces marchés sont les quatre autres entreprises qui détiennent une licence pour les réseaux et les services 3G en Allemagne; de même, une concurrence peut être exercée par des tiers qui revendent un accès au réseau de ces autres opérateurs ou aux réseaux des parties, ou des services d'itinérance de gros sur le réseau de ces autres opérateurs ou les réseaux des parties. Étant donné que les réseaux et les services 3G n'ont pas encore été introduits, il n'est pas possible à ce stade de fournir une estimation probante des parts de marché ou une appréciation de la substituabilité entre les services de deuxième génération et ceux de troisième génération.

#### 4. CONTEXTE JURIDIQUE ET FACTUEL

##### 4.1. Le développement des communications mobiles de troisième génération dans l'Union européenne

8. Jusqu'ici, les réseaux et les services de communications mobiles numériques exploités dans l'Union européenne s'appuyaient sur la famille de normes GSM. Les opérateurs européens procèdent actuellement au développement et à la préparation de la mise en place de réseaux et de services de communications mobiles utilisant la troisième génération (3G) de la famille de normes GSM<sup>(5)</sup>. La troisième génération combinera la technologie mobile sans fil avec une capacité de transmission de données à haut débit et permettra aux consommateurs d'accéder plus aisément aux services de l'Internet au moyen de leur téléphone mobile. Son développement dans l'Union européenne s'appuie sur une plate-forme technologique commune — le système de télécommunications mobiles universelles (UMTS) — sur l'harmonisation du spectre radioélectrique, ainsi que sur la définition d'un cadre réglementaire harmonisé.

9. Afin d'atteindre ces objectifs d'harmonisation, le Parlement européen et le Conseil ont adopté en 1997 une directive relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications<sup>(6)</sup>. Celle-ci a été suivie, fin 1998, d'une décision relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération<sup>(7)</sup>, qui exigeait des États membres qu'ils permettent l'introduction de services UMTS sur leur territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et qui soulignait également le rôle des instances techniques, telles que la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) et l'Institut européen des normes de télé-

communication («ETSI»), pour ce qui est de l'harmonisation de l'utilisation des fréquences et de la promotion d'une norme commune et ouverte en vue de la fourniture de services UMTS compatibles dans toute l'Europe.

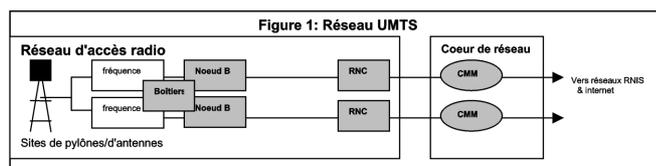
10. Enfin, en mars 2001, la Commission a publié une communication exposant la situation actuelle et la voie à suivre en vue de l'introduction de communications mobiles de troisième génération dans l'Union européenne<sup>(8)</sup>, dans laquelle elle constate que les opérateurs de télécommunications européens se trouvent dans une situation financière difficile, alors qu'ils doivent en même temps supporter des coûts d'investissement en infrastructures élevés, ce qui les conduit à conclure des accords de partage d'infrastructures. Dans cette communication, la Commission arrive à la conclusion qu'il convient en principe d'encourager le partage des infrastructures de réseau, positif du fait des gains potentiels, pour autant toutefois que les règles de concurrence et les autres réglementations communautaires pertinentes soient respectées<sup>(9)</sup>. Dans sa récente communication<sup>(10)</sup>, la Commission a mis en évidence qu'elle continuerait de s'appliquer avec les administrations nationales pour l'établissement d'un modèle «best practice» sur la meilleure utilisation du partage de réseau.

##### 4.2. Partage de réseau

11. Il y a lieu, dans le cadre de l'accord de partage de réseau conclu par les parties, d'établir une distinction fondamentale entre le réseau d'accès radio (RAN) et le cœur de réseau.

12. Le RAN comprend les sites de pylônes/d'antennes, les boîtiers et la fourniture d'électricité, ainsi que les antennes, les multiplexeurs et les liaisons de transmission, les nœuds B (stations de base qui reçoivent et envoient des données sur les différentes fréquences et qui contrôlent une cellule spécifique du réseau) et les contrôleurs de réseau radio (RNC), qui contrôlent chacun un certain nombre de nœuds B et qui sont reliés au cœur de réseau.

13. Le cœur de réseau constitue la partie intelligente du réseau. Il comprend des centres de commutation mobile (CCM), plusieurs nœuds de support, des plates-formes de services, des index de localisation, ainsi que des centres d'exploitation et de maintenance. Il est relié au réseau RNIS (réseau numérique à intégration de services) fixe et aux réseaux Internet.



<sup>(5)</sup> La première et la deuxième générations étaient fondées respectivement sur la norme GSM 900 et la norme DCS 1800 (à présent appelée GSM 1800); le GPRS est souvent considéré comme un stade intermédiaire [ou «deuxième génération et demie» (2,5G)] entre la deuxième et la troisième générations.

<sup>(6)</sup> Directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 (JO L 117 de 1997, p. 15). Cette directive présente les procédures d'octroi d'autorisations aux fins de la fourniture de services de télécommunications et les conditions attachées à ces autorisations.

<sup>(7)</sup> Décision n° 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 (JO L 17 de 1998, p. 1).

<sup>(8)</sup> Voir la note 4 de bas de page.

<sup>(9)</sup> Ibidem, point 4.3.

<sup>(10)</sup> «Towards the full roll-out of third generation mobile communications» COM(2002) 301 final (11.6.2002).

14. Le partage du réseau 3G peut se faire à plusieurs niveaux différents et signifie des degrés de coopération divers. Le degré d'indépendance retenu par un opérateur dépend des éléments du réseau qui sont partagés (par exemple, liberté de planification, possibilité d'installer des éléments séparés «planning freedom»). On peut distinguer les niveaux de partage du réseau suivants, classés par ordre croissant:

- partage des sites (allant du partage de sites de pylônes individuels au partage du réseau (ce qui nécessite une configuration uniforme des réseaux) et pouvant inclure une infrastructure de support, comme les boîtiers),
- partage des stations de base (nœuds B) et des antennes,
- partage des contrôleurs de réseau radio,
- partage des cœurs de réseau, y compris les centres de commutation mobiles et diverses bases de données,
- partage des fréquences.

Enfin, l'itinérance nationale a trait à une situation dans laquelle les opérateurs concernés ne partagent aucun élément du réseau proprement dit, mais utilisent simplement le réseau des autres opérateurs afin de fournir des services à leurs propres clients.

15. Dans leur notification, les parties utilisent les termes «partage élargi du site» pour désigner l'utilisation partagée des infrastructures jusqu'au niveau des nœuds B et des RNC, lesquels sont toutefois exclus de ce partage (point 1). Elles réservent les termes «partage du RAN» à l'utilisation commune de la totalité du réseau d'accès radio, y compris les nœuds B et les RNC (points 1, 2 et 3). Les parties n'envisagent pas de partager leurs cœurs de réseau, mais leur accord couvre l'itinérance nationale en dehors des zones dans lesquelles elles procéderont au partage étendu du site ou au partage du RAN.

#### 4.3. Cadre réglementaire national

16. Outre le droit communautaire, il convient de tenir compte des conditions d'octroi de licences et des exigences réglementaires dans le contexte du partage des infrastructures de réseau <sup>(11)</sup>. Tant le cadre réglementaire général allemand

que les licences 3G accordées aux parties fixent les conditions du partage de réseau; ces conditions consistent en:

- des critères de déploiement du réseau en termes de couverture effective selon un calendrier précis, notamment la condition selon laquelle le réseau doit couvrir 25 % de la population d'ici à la fin 2003 et 50 % de celle-ci pour la fin 2005, condition qui ne peut être satisfaite au moyen de l'itinérance nationale mais qui peut l'être grâce au partage d'infrastructures,
- des obligations générales ayant trait, par exemple, au partage des sites et des antennes, compte tenu des restrictions en matière de planification et des préoccupations environnementales,
- des limitations concernant l'étendue du partage du réseau autorisée, compte tenu, par exemple, du partage de l'intelligence du réseau et des données sensibles relatives aux clients.

17. En ce qui concerne l'accord notifié, l'autorité nationale de régulation compétente en matière de télécommunications (ANR) est l'autorité de régulation allemande des postes et télécommunications (*Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post* — «RegTP»). La RegTP a publié des orientations générales en juin 2001, dans lesquelles elle se déclare favorable au partage d'infrastructures sous réserve de certaines conditions <sup>(11)</sup>.

18. La RegTP, en particulier, exclut le partage du cœur de réseau et la mise en commun du spectre, mais autorise le partage de sites, de pylônes, d'antennes, de câbles et de multiplexeurs, de boîtiers, ainsi que de nœuds B et de RNC distincts sur le plan logique <sup>(12)</sup>, pour autant:

- que chaque détenteur de licence puisse exercer un contrôle indépendant sur son propre nœud B ou RNC logique,
- qu'il n'y ait pas d'échanges de données (telles que celles qui ont trait aux clients) au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de la réalisation des opérations techniques,
- que les centres d'exploitation et les centres de maintenance soient séparés,
- que chaque opérateur puisse exploiter ses propres nœuds B ou RNC supplémentaires, de façon à garantir une planification indépendante, et que les nœuds B exploités uniquement par l'opérateur auquel ils appartiennent soient reliés aux RNC logiques de celui-ci,
- qu'il n'y ait pas de répartition régionale des zones de couverture excluant tout chevauchement entre le réseau et ces zones (les parties ne peuvent pas convenir de ne couvrir chacune qu'une seule zone géographique distincte et de pratiquer l'itinérance sur le réseau de l'autre partie dans les zones que leur propre réseau ne couvre pas).

<sup>(11)</sup> Plusieurs autorités nationales de régulation (ANR) européennes ont publié des orientations concernant les conditions à respecter pour que le partage des infrastructures soit conforme aux conditions d'octroi de licences et aux exigences réglementaires nationales. En Allemagne, la RegTP a publié, le 6 juin 2001, son interprétation des conditions d'octroi de licences UMTS à la lumière des progrès technologiques récents ([www.regtp.de](http://www.regtp.de)). En mai 2001, l'OfTel (autorité britannique de régulation) a publié une note d'information sur le partage des infrastructures de téléphonie mobile de troisième génération au Royaume-Uni, disponible à l'adresse suivante: <http://www.oftel.gov.uk/publications/mobile/infrashare0501.htm>. Les autorités de régulation néerlandaise et française ont publié des documents d'orientation similaires, disponibles sur leurs sites web respectifs aux adresses suivantes: [http://www.opta.nl/download/concept\\_notitie\\_nma\\_yw\\_opta\\_umts\\_netwerken\\_190701.pdf](http://www.opta.nl/download/concept_notitie_nma_yw_opta_umts_netwerken_190701.pdf) et <http://www.art-telecom.fr/dossiers/umts/partage-infras.htm>.

<sup>(12)</sup> «Distincts sur le plan logique» signifie qu'un seul élément du réseau physique peut, de par sa programmation, exécuter des opérations distinctes d'un point de vue logique pour les deux réseaux, comme s'il s'agissait de deux nœuds B ou RCS distincts.

19. Le 7 décembre 2001, la RegTP a jugé l'accord-cadre des parties conforme à ces contraintes réglementaires, pour autant que les critères relatifs au contrôle indépendant, sur le plan logique, des nœuds B et des RNC soient respectés. L'autorisation de la RegTP était également subordonnée à l'obligation de présenter des rapports concernant la répartition géographique des infrastructures partagées, ainsi qu'au respect, par les parties, de l'obligation qui leur incombe de couvrir 50 % de la population.
20. Sous réserve du principe de primauté du droit communautaire le cadre réglementaire national et les règles de concurrence de l'Union européenne s'appliquent de façon parallèle et cumulative. Les règles nationales ne peuvent pas aller à l'encontre des règles communautaires en matière de concurrence, et la compatibilité avec les règles et réglementations nationales ne peut compromettre l'issue d'une appréciation réalisée à la lumière des règles de concurrence de l'Union européenne. Il convient par conséquent de procéder à l'appréciation de l'accord notifié en se fondant sur les règles communautaires en matière de concurrence.

## 5. ACCORD

21. Le 20 septembre 2001, les parties ont conclu un accord-cadre déterminant les grandes lignes de leur collaboration pour ce qui est des infrastructures 3G. Cet accord a pour objectif d'accroître l'efficacité des dépenses d'investissement, de réduire les coûts d'exploitation, d'étendre la couverture géographique tout en limitant l'impact environnemental, ainsi que de procéder rapidement au déploiement des infrastructures de réseau de troisième génération. L'accord-cadre prévoit une collaboration entre les parties sur la base:

- i) d'un partage élargi du site, c'est-à-dire du partage réciproque d'éléments des infrastructures de site, tels que les sites de pylônes, les boîtiers et la fourniture d'électricité, ainsi que, éventuellement, les antennes, les multiplexeurs et les liaisons de transmission, dans une zone géographique suffisante pour permettre aux parties de respecter l'obligation d'une couverture de la population à hauteur de 50 %;
- ii) du partage du réseau d'accès radio (RAN), c'est-à-dire du partage réciproque des nœuds B (stations de base qui reçoivent et envoient des données sur les différentes fréquences et qui contrôlent une cellule particulière du réseau) et des contrôleurs de réseau radio (RNC), qui contrôlent chacun un certain nombre de nœuds B et qui sont reliés au cœur de réseau;
- iii) de l'itinérance nationale: pour le reste de la population (c'est-à-dire pour la partie de la population qui n'est pas couverte par l'obligation d'une couverture de 50 % incombant à chaque partie), il est envisagé de recourir à l'itinérance nationale mutuelle sur l'infrastructure de réseau de l'autre partie qui ne fait pas l'objet du partage de site ou du RAN.

Les parties conserveront des cœurs de réseau distincts, continueront de fournir des services séparément et ne mettront pas leurs fréquences en commun. L'accord n'est pas exclusif, dans la mesure où les deux parties peuvent convenir avec des tiers de procéder au partage élargi du site ou du RAN et de recourir à l'itinérance nationale (clause 1.3). Les dispositions clés de l'accord sont exposées en détail ci-après.

### 5.1. Partage élargi du site

22. Les parties construiront chacune leur propre infrastructure de réseau mais collaboreront sur la base du «partage élargi du site» dans une zone correspondant à leur obligation découlant de la licence qui leur a été accordée de couvrir 50 % de la population d'ici à la fin 2005. En vertu de l'accord, le «partage élargi du site» implique le partage de boîtiers communs et de la fourniture d'électricité, ainsi que, éventuellement, d'antennes, de multiplexeurs et de liaisons de transmission.
23. L'accord comporte des dispositions concernant la détermination des sites pouvant faire l'objet d'accords de partage. En vertu de la clause 2.1, tout d'abord, chaque partie doit procéder séparément à l'élaboration de ses propres plans de déploiement; ceux-ci doivent ensuite être divisés en périodes de planification de dix-huit mois et préciser les zones respectives que T-Mobile et VIAG envisagent de développer. Les zones géographiques que les parties considèrent comme pertinentes pour le déploiement de leur propre réseau seront comparées à intervalles réguliers et pourront, en cas de chevauchements, être considérées comme des zones de partage d'infrastructures. Les succursales techniques locales des parties détermineront les sites pour lesquels il convient de procéder à un partage élargi, de façon à maximiser les économies de coût.

24. La clause 3.2 stipule spécifiquement que les parties ne peuvent détenir ou contrôler conjointement les éléments résultant du partage élargi du site. Toutefois, la partie qui possède ou contrôle ces éléments doit permettre à l'autre partie de les utiliser. En vertu de la clause 3.3, un accord-cadre bilatéral, qui doit encore être conclu, définira l'utilisation commune et avantageuse des sites partagés, ainsi que l'encadrement des coûts pour ce qui est de ceux-ci.
25. L'accord contient également des clauses de sauvegarde relatives à l'échange d'informations confidentielles. La clause 2.6 stipule que seules les informations nécessaires en vue de la réalisation technique du partage élargi du site peuvent être échangées. En vertu de l'accord, les autres informations, notamment les informations relatives aux clients qui revêtent un caractère sensible d'un point de vue commercial ne peuvent être échangées.

### 5.2. Partage du RAN

26. La partie 4 de l'accord porte sur la collaboration entre les parties sous la forme du partage du RAN. En vertu de l'accord, le partage du RAN peut inclure le partage supplémentaire des nœuds B et des RNC physiques communs. (Pour rester dans le cadre défini par la RegTP, les nœuds B et les RNC devraient être distincts sur le plan logique.) En vertu de la clause 4.1, les parties doivent effectuer une étude de faisabilité concernant le partage du RAN pour le 30 juin 2002. La clause 4.2 stipule que si ce partage s'avère réalisable, elles concluront un accord régissant sa mise en œuvre dans les plus brefs délais. Cependant, comme la faisabilité du partage du RAN n'a pas été déterminée, la Commission réserve sa position sur cette question.

### 5.3. Itinérance nationale

27. En dehors de la zone requise pour couvrir 50 % de la population, aucun partage élargi du site et/ou partage du RAN n'est envisagé. Les parties construiront leur propre infrastructure 3G et limiteront leur collaboration à l'achat en grandes quantités de services d'itinérance nationale commutée par circuits ou par paquets. VIAG, mais non T-Mobile, s'engage à acheter un volume minimal de ces services d'itinérance à T-Mobile. Cette dernière a le droit d'acheter des services d'itinérance à VIAG aux mêmes conditions, sans toutefois y être obligée.
28. La section 5 expose les grands principes de l'itinérance nationale. La clause 5.3 stipule que les parties acceptent de ne pas exercer de discriminations à l'égard d'autres entreprises dans le cadre d'accords d'itinérance nationale ou internationale. De plus, aucune des parties ne réservera aux clients de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle réserve à ses propres clients. En vertu de la clause 5.6, les parties s'engagent à veiller à ce que leur collaboration dans le domaine de l'itinérance ne limite pas leur concurrence mutuelle pour ce qui est des services.
29. La section 6 a trait à l'itinérance nationale des clients de VIAG sur le réseau 3G de T-Mobile. En vertu de la clause 6.1, T-Mobile fournira à VIAG des services d'itinérance nationale en grandes quantités, et ce pendant toute la durée de l'accord. Dans le cadre de cet accord, VIAG a accepté d'acheter à T-Mobile une quantité minimale de services d'itinérance pendant trois ans à compter du lancement des services d'itinérance de troisième génération (clause 6.5). Selon les parties, l'expérience acquise pour ce qui est de l'itinérance pratiquée par VIAG sur le réseau GSM de T-Mobile montre que cela devrait représenter une part très faible des besoins de VIAG. Inversement, la section 7 traite de l'itinérance nationale des clients de T-Mobile sur le réseau 3G de VIAG. En vertu de la clause 7.1, T-Mobile a la possibilité, mais non l'obligation, d'acheter des services d'itinérance 3G à VIAG. Cependant, si T-Mobile s'engage à acheter à VIAG des services d'itinérance nationale, elle est soumise aux mêmes conditions d'achat minimal que cette dernière (clause 7.4).
30. La section 8 fixe des règles spécifiques concernant l'exclusion des clients. La clause 8.3 dispose que la partie qui fournit l'itinérance nationale a le droit d'exclure de son réseau les abonnés de l'autre partie. De même, la partie qui recourt à l'itinérance nationale peut interdire à ses propres clients d'utiliser les services de l'autre partie. Cette clause s'applique en cas de chevauchement de zones. L'accord comporte également des indications sur les zones visées et sur les cas dans lesquels les parties s'abstiendront d'une telle exclusion.
31. La section 10 définit un double système de tarification pour l'itinérance 3G: les prix de l'itinérance 3G commutée par circuits (services de téléphonie vocale) sont basés sur les prix respectifs appliqués par les parties pour la terminaison de l'interconnexion<sup>(13)</sup>, tandis que les prix de gros de l'itinérance 3G commutée par paquets sont basés sur un système de tarification prévoyant des réductions par rapport aux prix de détail compte tenu de l'évolution possible des prix et de la demande des services d'itinérance commutée par paquets. L'accord énonce également le principe général selon lequel chaque partie est tenue de veiller à ce que les abonnés de l'autre partie qui recourent à l'itinérance sur son réseau ne soient pas traités de façon moins favorable que ses propres abonnés (clause 5.3).
32. La section 11 fixe des règles spécifiques pour la revente des capacités d'itinérance nationale à des tiers. La clause 11.1.a énonce la règle générale selon laquelle chaque partie a le droit de revendre la capacité d'itinérance de l'autre partie à des revendeurs et à des prestataires de services. Cependant la revente de liaison commutée par circuits (vocale) aux MVNO est sujet à l'accord des autres parties. La clause 11.1.b stipule que chaque partie a le droit de mettre les capacités d'itinérance nationale de l'autre partie à la disposition d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) en vue de la transmission de données (MVNO «données») <sup>(14)</sup>, pour autant que ces derniers n'utilisent pas cette capacité afin de fournir aux clients finals des services qui, du point de vue desdits clients, sont, pour l'essentiel, identiques à des services de téléphonie vocale mobile de bout en bout (MVNO «voix»). L'objectif de cette disposition est d'empêcher les MVNO «voix» de fournir des services vocaux au moyen du protocole Internet sur la base d'un accès itinérant facturé aux tarifs appliqués aux données et, partant, de pratiquer des prix moins élevés que ceux des parties sur les marchés de détail. Les parties sont capables de fournir des capacités d'itinérance pour le trafic vocal aux MVNO «données» qui les revendent au détail, mais cet arrangement sera probablement facturé à un tarif différent (plus élevé) que celui en vigueur actuellement. La clause 11.1.b fera l'objet d'une révision fin 2003.
33. En outre, la clause 11.1.c stipule que la revente de la capacité d'itinérance à d'autres opérateurs de réseau détenteurs d'une licence ou aux MVNO «voix» visés par la clause 11.1.b est subordonnée à l'accord de l'autre partie. Toutefois, conformément à la clause 11.2, la condition relative à l'obtention d'un accord préalable énoncée par la clause 11.1.c ne s'applique pas si les MVNO sont des entreprises du groupe, pour autant que les différents systèmes de tarification applicables aux services de téléphonie vocale et de transmission de données soient respectés. En outre, conformément à la clause 11.3, lorsqu'une partie offre des services d'itinérance à un tiers (n'appartenant pas au groupe) qui est un MVNO «voix» et qui propose des services pour l'essentiel identiques, du point de vue des clients, à des services de téléphonie vocale mobile de bout en bout au sens de la clause 11.1.b, elle est tenue d'autoriser l'autre partie à mettre les capacités d'itinérance nationale qu'elle a reçues également à la disposition de ce MVNO.

<sup>(13)</sup> La commutation par circuits est une technique de transmission basée sur un flux continu de données au moyen d'une connexion permanente entre les points de départ et d'arrivée pendant toute la durée d'un appel. La commutation par paquets est une technique de transmission plus efficace qui repose sur la division des informations, lesquelles sont transmises par paquets envoyés séparément, le réseau n'étant utilisé que lorsque des données doivent être envoyées.

<sup>(14)</sup> Les MVNO sont des entreprises qui possèdent leur propre code de réseau mobile et leur propre série de numéros IMSI ou une série équivalente pour la troisième génération, mais qui ne détiennent pas de licence pour l'exploitation de fréquences sans fil.

#### 5.4. Durée

34. L'accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 et sera ensuite reconduit automatiquement pour une durée de deux ans, à moins que l'une des parties n'y mette fin moyennant un préavis de deux ans.

#### 6. ARGUMENTS DES PARTIES

35. L'argumentation des parties tend essentiellement à démontrer la nécessité, sur le plan financier, de l'accord de partage du réseau 3G qu'elles ont conclu. Elles affirment en particulier que ce partage est nécessaire: 1) premièrement, parce que les infrastructures de réseau 3G sont plus onéreuses que leurs prédécesseurs, étant donné la densité d'antennes beaucoup plus élevée (deux fois plus que pour les réseaux GSM 2G) qui est requise; 2) deuxièmement, en raison du fait que, depuis l'attribution des licences 3G, les prévisions de recettes générées par les services 3G ont été revues à la baisse; et 3) troisièmement, à cause de l'augmentation du coût de financement imputable au ralentissement généralisé du secteur des télécommunications mobiles. Par cet accord, les parties espèrent réduire de près de 30 % leurs investissements en infrastructures de réseau et réaliser des économies supplémentaires en termes de coûts d'exploitation.

36. Article 81, paragraphe 1: selon les parties, l'accord n'a pas pour objet ou pour effet de restreindre sensiblement la concurrence à l'intérieur du marché commun, ce qui serait contraire à l'article 81, paragraphe 1: en effet, le partage de site et éventuellement du RAN auquel elles envisagent de procéder ne débouchera pas sur le partage des cœurs de réseau, et l'accord les oblige à maintenir une pleine concurrence au niveau des services et du détail. En outre, la planification, la conception et l'exploitation du réseau continueront de se faire de façon indépendante, et les informations techniques ne seront divulguées qu'en cas de nécessité absolue.

37. Article 81, paragraphe 3: la principale restriction de concurrence potentielle a trait aux limitations concernant la revente de capacités aux MVNO «données». Si l'accord devait être considéré comme restreignant la concurrence, il pourrait néanmoins, selon les parties, bénéficier d'une exemption conformément à l'article 81, paragraphe 3. Vu les droits de licence élevés qu'elles ont dû acquitter et la nette diminution de la valeur commerciale du spectre 3G, les parties estiment que le partage des infrastructures leur permettra de réduire leurs dépenses en capital et leurs frais de fonctionnement grâce à des inves-

tissements en infrastructures et des coûts d'exploitation moindres. Elles estiment que cet accord est nécessaire, étant donné que le partage des infrastructures leur permettra de réduire une partie de la charge résultant de l'ouverture simultanée de l'accès au marché 3G à l'intérieur de l'Union européenne. Elles indiquent de plus que l'approche qu'elles ont suivie est conforme à la politique menée par la RegTP et par d'autres autorités nationales de régulation, telles que l'Ofcom (Royaume-Uni). En outre, le partage des infrastructures est nécessaire du fait des restrictions imposées en termes de planification, de même que pour rencontrer les préoccupations dans le domaine de l'environnement.

38. Les parties font valoir que cet accord profitera aux consommateurs puisque des services de troisième génération plus rapides et plus novateurs leur seront fournis à des prix moins élevés. Enfin, elles indiquent que la concurrence sera non seulement préservée, mais également accrue sur les marchés allemands des réseaux et des services 3G, étant donné que l'accord permettra un déploiement plus rapide et plus complet du réseau et, partant, une explosion de la concurrence.

#### 7. CONCLUSION

39. La Commission envisage de rendre un avis favorable concernant l'accord notifié. Avant d'arrêter sa décision, elle invite les tiers intéressés à lui soumettre leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, sous la référence «Affaire COMP/N.38.369 — Rahmenvertrag T-Mobile Deutschland/VIAG Interkom (notification)», à l'adresse ou au numéro de télécopieur suivants:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction C  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 296 70 81  
Adresse électronique: wolf.sauter@cec.eu.int.

40. Si une partie considère que ses observations contiennent des secrets d'affaires, elle doit indiquer les passages qui, selon elle, ne doivent pas être divulgués au motif qu'ils contiennent des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, en motivant sa demande. En l'absence de demande motivée, la Commission considérera que les informations ne contiennent aucune information confidentielle.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2728 — ATG/Wallenius Wilhelmsen Lines/ATN Autoterminal Neuss)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 189/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 29 juillet 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise allemande ATG Autotransportlogistik GmbH («ATG»), contrôlée par Deutsche Bahn AG (l'opérateur ferroviaire allemand), et l'entreprise norvégienne Wallenius Wilhelmsen Lines AS («WWL») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise allemande ATN Autoterminal Neuss GmbH & Co. KG («ATN») par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- ATG: logistique, notamment transport ferroviaire d'automobiles et activités connexes,
- WWL: transport maritime, services de transports maritimes réguliers, transport terrestre et activités connexes,
- ATN: exploitation d'un centre logistique pour le transport d'automobiles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2728 — ATG/Wallenius Wilhelmsen Lines/ATN Autoterminal Neuss, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

**Re-notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire COMP/M.2816 — Ernst & Young France/Andersen France)**  
(2002/C 189/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise française Ernst & Young Audit AS et HSD Ernst & Young («Ernst & Young France»), appartenant au réseau international Ernst & Young («Ernst & Young International»), fusionnent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement du Conseil, avec Barbier Frinault, PGA SARL, Archibald and JDP («Andersen France»), qui faisaient partie du réseau mondial d'Andersen.
2. Cette notification a été déclarée incomplète le 24 juillet 2002. Les entreprises concernées ont à présent fourni les informations complémentaires demandées. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89 le 5 août 2002. La notification prend donc effet le 6 août 2002.
3. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2816 — Ernst & Young France/Andersen France, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

## Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'alcool furfurylique originaires de la République populaire de Chine

(2002/C 189/07)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 <sup>(1)</sup> du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), selon laquelle les importations d'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «pays concerné») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

### 1. Plainte

La plainte a été déposée le 25 juin 2002 par International Furan Chemicals BV (ci-après dénommé «le plaignant») au nom de l'unique producteur de la Communauté, qui représente 100 % de la production communautaire d'alcool furfurylique.

### 2. Produit

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est l'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommé le «produit concerné»), relevant actuellement du code NC ex 2932 13 00. Ce dernier n'est donné qu'à titre purement indicatif.

### 3. Allégation de dumping

Compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, le plaignant a établi la valeur normale en République populaire de Chine sur la base du prix dans un pays à économie de marché, mentionné au point 5.1 d) du présent avis. L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

### 4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve dont il ressort que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté globalement en termes absolus et de parts de marché.

Il a également affirmé que le volume et le prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur la part de marché, les quantités vendues et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté les résultats globaux et la situation financière de cette dernière.

### 5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

#### 5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire de la République populaire de Chine fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières causent un préjudice.

##### a) Échantillonnage

Compte tenu du nombre apparemment élevé de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

##### i) Échantillon de producteurs-exportateurs en République populaire de Chine

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s), sous forme confidentielle s'il y a lieu:

— les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,

— le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume, en tonnes, de produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 30 juin 2002,

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

- l'intention ou non de la société de présenter une demande de traitement individuel ou de statut de société opérant en économie de marché (le traitement individuel et le statut de société opérant en économie de marché ne peuvent être sollicités que par les producteurs),
- pour les sociétés qui demandent le statut de société opérant en économie de marché, le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume en unités du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 30 juin 2002,
- les activités précises de la société en relation avec la production du produit concerné,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées <sup>(1)</sup> participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la ou des société(s) en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle(s) réponde(nt) à un questionnaire et accepte(nt) la vérification sur place des données communiquées.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

## ii) Échantillon d'importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s), sous forme confidentielle s'il y a lieu:

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires global, en euros, réalisé par la société au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 30 juin 2002,
- le nombre total de personnes employées,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné,
- le volume en tonnes et la valeur en euros des importations et des ventes du produit concerné originaire de la République populaire de Chine effectuées sur le marché de la Communauté pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 30 juin 2002,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées <sup>(1)</sup> impliquées dans la production et/ou la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la ou des société(s) en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle(s) réponde(nt) à un questionnaire et accepte(nt) la vérification sur place des données communiquées.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association d'importateurs connue.

## iii) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition des échantillons doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii) du présent avis.

La Commission entend fixer la composition définitive de l'échantillon après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

<sup>(1)</sup> Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Les sociétés incluses dans les échantillons doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) du présent avis et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission établira ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base.

#### b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté et aux producteurs-exportateurs en République populaire de Chine inclus dans l'échantillon, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs inclus dans l'échantillon et à toute association d'importateurs cités dans la plainte ainsi qu'aux autorités du pays exportateur concerné.

Les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine sollicitant un traitement individuel en vue de l'application de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Ils doivent donc demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i) du présent avis. Toutefois, ces parties doivent savoir que, si la Commission procède par échantillonnage pour les producteurs-exportateurs, elle peut néanmoins décider de ne pas calculer de marge individuelle si le nombre de producteurs-exportateurs est tellement important qu'un examen individuel compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

#### c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis.

#### d) Choix du pays à économie de marché

Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, les États-Unis d'Amérique ou

l'Afrique du Sud sont envisagés comme choix approprié de pays à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 c) du présent avis.

#### e) Statut d'économie de marché

Pour les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine qui font valoir, en fournissant des éléments de preuve suffisants à l'appui, qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'ils remplissent les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), dudit règlement. Les producteurs-exportateurs ayant l'intention de présenter une demande dûment étayée doivent le faire dans le délai spécifique prévu au point 6 d) du présent avis. La Commission enverra un formulaire à cette fin à tous les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine qui soit ont été inclus dans l'échantillon, soit ont demandé un traitement individuel ainsi qu'aux autorités de la République populaire de Chine.

### 5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures anti-dumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis. Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

## 6. Délais

### a) Délai général

#### i) Pour demander un questionnaire ou d'autres formulaires de demande

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés incluses dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) du présent avis.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) *Délai spécifique concernant l'échantillon*

i) Les informations visées au point 5.1 a) i) et ii) doivent être communiquées dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'être incluses dans l'échantillon dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.

ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition des échantillons, visées au point 5.1 a) iii), doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt et un jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

iii) Les réponses au questionnaire des parties faisant partie de l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de trente-sept jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

c) *Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché*

Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations au sujet du choix des États-Unis d'Amérique ou de l'Afrique du Sud, envisagés, comme indiqué au point 5.1 d) du présent avis, comme pays à

économie de marché appropriés aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Ces commentaires doivent parvenir à la Commission dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

d) *Délai spécifique aux demandes de statut d'une économie de marché*

Les demandes dûment étayées concernant le bénéfice du statut de société opérant en économie de marché, mentionné au point 5.1 e) du présent avis, doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt et un jours après la sélection d'un échantillon ou tel que déterminé par la Commission.

**7. Commentaires par écrit, réponses au questionnaire et correspondance**

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et doivent mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne  
Bureau J-79 — 05/16  
B-1049 Bruxelles  
télécopieur (32-2) 295 65 05  
télex COMEU B 21877.

**8. Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

**9. Calendrier de l'enquête**

L'enquête sera terminée conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base dans les quinze mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**Avis concernant le droit compensateur et le droit antidumping en vigueur sur les importations dans la Communauté de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires, notamment, de l'Inde: modification de l'adresse d'une société soumise à un taux de droit compensateur et antidumping individuel**

(2002/C 189/08)

Les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires, notamment, de l'Inde sont frappées d'un droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) n° 2597/1999 du Conseil <sup>(1)</sup> et d'un droit antidumping, institué par le règlement (CE) n° 1676/2001 du Conseil <sup>(2)</sup>.

Jindal Polyester Limited, société située en Inde, dont les exportations vers la Communauté de feuilles en polyéthylène téréphtalate sont frappées d'un droit compensateur individuel de 7,0 % et d'un droit antidumping individuel de 0 % par les règlements susmentionnés, a informé la Commission de son changement d'adresse, celle-ci étant désormais 56, Hanuman Road, New Delhi 110 001, Inde. Elle a demandé à la Commission de lui confirmer que ce changement d'adresse n'affecterait pas son droit à bénéficier des taux de droit individuels qui lui étaient appliqués à son ancienne adresse.

La Commission a examiné les informations fournies, qui prouvent que le changement d'adresse n'a pas modifié les activités de la société liées à la fabrication, à la vente et à l'exportation de feuilles en polyéthylène téréphtalate. Elle conclut donc que le changement d'adresse ne modifie en rien les conclusions des règlements (CE) n° 2597/1999 et (CE) n° 1676/2001 du Conseil. En l'absence de tout changement de circonstances substantiel, il conviendra de lire, à l'adresse de Jindal Polyester Limited, 56, Hanuman Road, New Delhi 110 001, Inde, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2597/1999 du Conseil et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1676/2001 du Conseil.

Le code additionnel Taric A030 précédemment attribué à Jindal Polyester Limited à son ancienne adresse reste applicable.

---

<sup>(1)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 227 du 23.8.2001, p. 1.